

Bureau syndical

RAPPORT

Séance du
23 janvier 2025 à
Tartas



C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

s'dec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627

40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr

www.sydec40.fr

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 23 janvier 2025 à 15h30

A la salle polyvalente de Tartas

en présentiel

1.	Approbation du compte-rendu de la séance du 10 décembre 2024	02
2.	Subvention SYDEC allouée au COS	16
<u>Marché</u>		
3.	Approbation d'accords-cadres à bons de commande	20
4.	Approbation d'acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande « Assainissement et Eau potable - Bilan 24 heures stations d'épuration < 2000 EH - Contrôle autosurveillance stations d'épuration > 2000 EH - Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables »	23
5.	Mise à jour de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental des Landes pour faciliter la mise en œuvre de clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi dans la Commande Publique	30
<u>Energies</u>		
6.	Adoption d'actes de servitude – Electrification (Messanges/ Ste Eulalie en Born/ Bourriot-Bergonce / St Maurice sur Adour)	38
7.	Contribution au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchées par des calamités naturelles Solidarité nationale avec la population mahoraise	55
<u>Eau – Assainissement</u>		
8.	Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	56
9.	Adoption de conventions de dépotage avec le syndicat EMMA	57
10.	Adoption de conventions spéciales types de déversement de matières de vidange et de produits de curage aux stations d'épuration de TARNOS et CAPBRETON	73
<u>Note d'informations</u>		
A.	Décisions du Président n° 138 à 162 (période du 02 décembre 2024 au 24 décembre 2024) et n° 01 à 02 (période du 01 janvier 2024 au 16 janvier 2025)	88
B.	Imposition forfaitaire annuelle pylônes HTB 2025	88
11.	Questions diverses	89

POINT N° 01
Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical
du 10 décembre 2024 – 15h45
à la salle polyvalente de Tartas
en présentiel

Etaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY – LESPADE - ARRESTAT - BANCONS - HOURTIN - LEBLOND - SAINT-JOURS - MOUHEL - LALANNE - BEDAT - UROLATEGUI

Etaient représenté(e)s : MM. BAZUS - POSTIS - CASTAGNEDE - BAYLAC-DOMENGETROY - DE MONSABERT - ESQUIE - LACLEDERE - MME CASSAGNE

Etaient excusé(e)s : MM. HERRERO - BERGES - MARTINEZ - CARRERE - LAGRAVE R. - LAGRAVE X. - MME FOURNADET

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. AUGUIN – MMES DARROS – GARRIC – GARCIA – TISSIER

Date de convocation par voie dématérialisée : 3 décembre 2024

1^{er} Point **Approbation du Compte-rendu de la séance du 14 novembre 2024**

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité des membres présents, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 14 novembre 2024.

2^{ème} Point **Approbation de l'acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande « Fourniture de matériels, réactifs et consommables de laboratoire lot 5 : produits chimiques »**

Monsieur le Président indique que le présent avenant a pour objet de modifier le bordereau des prix unitaires suite à :

- l'arrêt de la commercialisation du Chlorure Ferrique (FeCl₃) sous la référence 451262-CER, pureté de 98%, conditionné par 500g au prix de 49.90€ HT le pot,

- son remplacement par le produit équivalent mais sous la référence 2254-1kg-KIS, pur à 99% et conditionné en pot de 1Kg, au même prix de 49.90€ HT le pot.

Désignation de l'article	Réf.constructeur	Conditionnement	Prix à l'unité en € HT
Chlorure ferrique (FeCl ₃), 98%, 500g max	451262-CER	A l'unité	49.90
IRON III CHLORIDE HEXAHYDRATE P.A, PH.EUR, MIN99%, 1Kg	2254-1kg-KIS	A l'unité	49.90

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande de « fourniture de matériels, réactifs et consommables de laboratoire – lot 5 : produits chimiques » passé avec la société DOMINIQUE DUTSCHER – 89 rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, le 26 février 2024.

2°) d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

3^{ème} Point **Modification de la délibération n° BUREAU2024-094 portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP**

Monsieur le Président rappelle que la délibération en vigueur sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avait été adoptée en Bureau Syndical du 12 septembre 2024 après avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 10 septembre 2024. Cette dernière version est venue modifier les conditions de maintien des primes versées en cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM) suite au décret paru le 27 juin 2024.

Il est à présent nécessaire de modifier cette délibération sur deux points :

A. Les astreintes

Pour rappel, la mise en place d'astreintes a pour objectif d'assurer la continuité du service public, de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des équipements, installations et locaux, et de maintenir la sécurité des usagers.

À ce jour, il convient d'actualiser le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes en intégrant dans le circuit des astreintes des agents hors filière technique, et ce dans le but d'optimiser le fonctionnement des services.

En effet, lorsque l'agent d'astreinte doit intervenir sur le réseau (casse canalisations, réparation d'une fuite, etc) il est difficile voire impossible pour lui de réaliser son intervention technique et de répondre aux appels des abonnés dans le même temps.

Ainsi, il est prévu de mettre en place à partir de 2025 une astreinte « *secrétariat* » (personnel administratif) qui permettra d'une part, de répondre aux appels des abonnés pendant l'intervention de l'agent technique sur le terrain et d'autre part, d'alerter les abonnés impactés par l'incident technique via l'outil d'envoi de messages et SMS contact Everyone. Ainsi, cette astreinte « *secrétariat* » améliorera de façon significative la sécurité des agents et la qualité du service auprès des abonnés des services de l'eau et de l'assainissement.

La mobilisation de l'agent d'astreinte « *secrétariat* » sera de la responsabilité du cadre d'astreinte.

Compensation et indemnités d'intervention du personnel hors filière technique :

Montant de l'indemnité d'astreinte hors filière technique		
Période d'astreinte	Indemnité	Repos compensateur
Une semaine complète	149.48 €	1 journée et demie
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45 €	1 demi-journée
Dimanche ou jour férié	43.38 €	1 demi-journée
Une nuit de semaine	10.05 €	2 heures
Un samedi	34.85 €	1 demi-journée
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	109.28 €	1 journée

Pour rappel, en période d'astreinte, une intervention correspond à un travail effectif accompli. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention. Les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux).

Les interventions sont calculées de la façon suivante :

Période concernée	Montant de l'indemnité	Repos compensateur
Un jour de semaine	16 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Le samedi	20 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
1 nuit (22h à 7h)	24 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Le dimanche ou 1 jour férié	32 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Les agents sont informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes est majorée de 50 %.

Benoit Auguin ajoute que les abonnés seront contactés directement par contact Everyone. Ce dispositif améliorera considérablement le service aux usagers.

B.Mise à jour du tableau des groupes de fonctions

Du fait de la réorganisation de certains services, de l'apparition de nouveaux métiers, voire de l'évolution de ces derniers, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des groupes de fonctions.

On notera les évolutions suivantes :

1.Passage du Groupe de Fonctions 2B à 2A

DT ENERGIES

Econome de flux énergétiques

Technicien(ne) photovoltaïque

Chargé(e) d'affaires chaleur renouvelable et photovoltaïque

Chargé(e) d'affaires au service des concessions électricité

2.Passage du Groupe de Fonctions 3 à 2B

DG

Responsable des assemblées

Technicien(ne) géoréférencement

DT EAU et ASS

Adjoint(e) au responsable d'activités Thalie

Responsable pôle ouvrage

Responsable pôle travaux

Technicien(ne) automatisme supervision

Technicien(ne) contrôleur(euse) ANC

Technicien(ne) devis / urbanisme / SIG

Technicien(ne) ITV / Contrôle PEI

Technicien(ne) laboratoire et autocontrôles

Technicien SIG Eau

Technicien(ne) traitement eau

Technicien(ne) Assainissement

3.Intégration des nouveaux métiers suivants :

DT EAU et ASS

Responsable de pôle travaux patrimoine urbanisme Groupe de Fonctions 2A

Coordinatrice pôle accueil secrétariat Groupe de Fonctions 2B

Technicien(ne) en génie des procédés chimiques Groupe de Fonctions 2B

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 5 décembre 2024 et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'actualisation de cette délibération à compter du 1^{er} janvier 2025,

2°) de préciser que la délibération correspondante vient abroger la délibération du Bureau Syndical du 12 septembre 2024 n° BUREAU2024_094 et que les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

3°) de préciser que la présente délibération abroge la délibération du Bureau Syndical du 12 septembre 2024 n° BUREAU2024_094 ;

4°) d'approuver la modification de cette délibération,

5°) de souligner que :

- Les outils de régime indemnitaire présentés à travers les différents textes mentionnés ci-dessous seront utilisés pour verser le régime indemnitaire dans ses différentes composantes selon les grades occupés par les agents ;
- Sont concernés par l'ensemble de ces dispositions, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiel, relevant des catégories A, B et C. Les personnels de droit privé se verront appliquer ces mêmes dispositions dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres.
- Ces indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des textes réglementaires en vigueur.
- La dépense résultant de ces indemnités et de ces primes sera imputée aux budgets.

6°) d'adopter le régime indemnitaire et les modalités d'application proposées.

4^{ème} Point **Placement de fonds dans un Compte à Terme**

Monsieur le Président rappelle que le 25 mars 2024, le Bureau Syndical approuvé le placement de fonds dans un compte à terme. Depuis, le SYDEC a placé les fonds suivants pour une durée de 3 mois (pour rappel, ces fonds sont restitués avec les intérêts à chaque date d'échéance) :

Dates des placements	Montants placés	Intérêts déjà acquis
25 mars 2024	7 M€	66 K€
23 juillet 2024	4 M€	36,5 K€
14 novembre 2024	4 M€	<i>Echéance au 14 février 2025</i>
Total	15 M€	102,5 K€

Le SYDEC disposant actuellement de fonds de trésorerie, il est envisagé d'en placer à nouveau une partie, à hauteur de 10 M€, pour une durée de 3 mois. Le SYDEC disposera d'un solde de trésorerie et de 2 lignes de trésorerie pour faire face à ses besoins dans l'attente de l'encaissement des emprunts Eau et Assainissement en cours d'encaissement.

Pour rappel, le Code Général des Collectivités Territoriales impose le dépôt des fonds auprès du Trésor Public. Toutefois, ses articles L.1618-1 et L.1618-2 permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de libéralités (dons et legs), de l'aliénation d'éléments du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

Il est ainsi permis d'envisager le placement d'une partie de l'excédent de trésorerie pour 10 M€ provenant d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 pour 7 M€ et son solde de 3 M€ le 18 novembre 2024, dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

Les modalités du placement seront connues lors de l'ouverture du compte auprès du Trésor Public. Le taux d'intérêt sera celui applicable par la Trésorerie au moment de la souscription, étant précisé que le taux actuel pour la durée envisagée est de 3,01 %.

Ce dernier sera potentiellement révisable d'ici le placement effectif.

Ainsi, le SYDEC connaîtra, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance des 3 mois, soit environ 75 000 €.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'autoriser le placement, dans le compte à terme ouvert auprès du Trésor Public, d'un montant de 10 M€ pour une durée de 3 mois au taux en vigueur, étant précisé que ces fonds proviennent d'emprunts encaissés dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

2°) d'affecter les recettes occasionnées au budget Principal de l'exercice 2024.

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires.

5^{ème} Point Adoption d'actes de servitude - Electrification

Monsieur le Président rappelle qu'à l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants :

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 355 Section B Commune de MONTAUT, propriété de Madame Brigitte SOURBES, domiciliée 1155 Route de Cazaubon, 40240 LAGRANGE, de Madame Marie LAGRAULET, domiciliée 922 Chemin de Gabas, 40500 MONTAUT, de Monsieur Thierry LAGRAULET, domicilié 96 Rue Daniel Balavoine, 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT et de Monsieur Eric LAGRAULET, domicilié 140 Rue Coluche, 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT, pour un montant de 250 € affaire SYDEC n° 53398.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 497 Section C Commune de BELUS, propriété de Monsieur Michel DUFAU, domicilié 696 Route du Barcq, 40300 BELUS, pour un montant de 250 € affaire SYDEC n° 53508.

2°) d'autoriser Monsieur le Président à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

6^{ème} Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour l'opération suivante :

Commune de GAMARDE-LES-BAINS – Assainissement – Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement – Opération n° 2022-580

Cette opération consiste à réaliser le diagnostic, le schéma directeur et le géoréférencement du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS.

Le montant total de l'opération est évalué à 50 000 € HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par le Comité Territorial « Terres de Chalosse ».

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver le diagnostic, schéma directeur et géoréférencement du système d'assainissement collectif sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS pour un montant de 50 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

7^{ème} Point Cession d'un camion hydrocureur Renault Premium immatriculé AK-149-HN

Monsieur le Président indique que le présent point concerne la cession d'un camion hydrocureur à la suite de l'acquisition d'un nouvel équipement livré en juillet 2024.

Cette cession concerne le camion hydrocureur immatriculé AK-149-HN (châssis porteur de marque Renault et équipement pour l'hydrocurage de marque RIVARD) mis en service en janvier 2010. La valeur d'acquisition de ce bien était de 236 315 € HT. A ce jour, il est totalement amorti.

Ce véhicule a été cédé, par l'intermédiaire de la DIRECTION NATIONALE INTERVENTION DOMANIALE, à la SOCIETE DAWID GRZENKOWICZ SLUE – 49 83-340 Leborska – SIERAKOWICE (Pologne) pour un montant de 36 000 €.

Afin de sortir ce véhicule de l'actif du SYDEC, Il est nécessaire de passer les écritures comptables suivantes sur le budget de l'assainissement collectif :

-Ecriture réelle pour le prix de vente à émettre par le SYDEC :

Chapitre 77 - Article 775 : un titre pour 36 000 €

-Ecritures d'ordre non budgétaires effectuées par le Receveur du SYDEC :

Article 28154 : Débit de 236 315 €

Article 2154 : Crédit de 236 315 €

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de prendre acte de la cession du véhicule hydrocureur Renault Premium immatriculé AK-149HN à la SOCIETE DAWID GRZENKOWICZ SLUE (Pologne).

2°) d'approuver les écritures comptables suivantes sur le budget assainissement collectif :

- l'écriture réelle à émettre par le SYDEC,

- les écritures d'ordre non budgétaires qui seront effectuées par le Receveur du SYDEC,

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

8ème Point Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Monsieur le Président a énoncé les avis rendus le 18 novembre 2024 suivants par les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en ce qui concerne les requêtes d'usagers sur les Communes de Belhade, Labatut, Tartas, Magescq, Capbreton et Tarnos.

Conciliation 2024-12 : Commune de Belhade – Eau Potable – Après étude du dossier et considérant qu'il s'agit d'un abonnement de type « organisme public » qui n'entre ni dans le champ d'application de la loi WARSMANN ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement et que l'abonné n'est pas raccordé à l'assainissement collectif - proposition ne pas accorder de dégrèvement.

Conciliation 2024-13 : Commune de Labatut – Eau Potable et Assainissement Collectif – Après étude du dossier et considérant qu'aucune fuite sur canalisation n'a été constatée, que le logement est raccordé à l'assainissement collectif et que le volume d'eau surconsommé n'a probablement pas généré d'eaux usées - proposition d'accorder un dégrèvement de 119 m³ sur la part assainissement.

Conciliation 2024-14 : Commune de Tartas – Eau Potable et Assainissement Collectif – Après étude du dossier et considérant que l'abonné relève du domaine associatif (Structure d'insertion par l'activité économique), que la surconsommation serait due à un vol d'eau - proposition d'accorder un dégrèvement de 209 m³ sur les parts eau et assainissement à titre exceptionnel et solidaire, soit un montant dégrèvé total de 808.34 € TTC.

Conciliation 2024-15 : Commune de Magescq – Eau Potable et Assainissement Collectif – Après étude du dossier et considérant que l'abonné n'a pas résilié son contrat d'abonnement à son départ du logement et qu'il n'a pas respecté l'article 13 du règlement de service qui précise qu'« à défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble » - proposition de ne pas accorder de dégrèvement et suggestion à l'abonné de se rapprocher des services sociaux pour étude de son dossier.

Conciliation 2024-16 : Commune de Capbreton – Eau Potable et Assainissement Collectif – Après étude du dossier et considérant que la fuite constatée est sur un appareil sanitaire, que ni la loi WARSMANN et ni les règlements de service du SYDEC n'ouvrent un droit à écrêtement pour ce type de fuite, et qu'en tenant compte de la fuite de 2023 le seuil de déclenchement pour un dégrèvement n'est pas atteint - proposition de ne pas accorder dégrèvement.

Conciliation 2024-17 : Commune de Tarnos – Eau Potable et Assainissement Collectif – Après étude du dossier et considérant que la fuite a été détectée après compteur relève d'un contrat de type professionnel, que ni la loi WARSMANN et ni les règlements de service du SYDEC n'ouvrent un droit à écrêtement pour ce type de contrat, que l'expertise réalisée le 03/07/2024 a démontré que la fuite était localisée sur le réseau d'eau potable après compteur et que la responsabilité du SYDEC n'était pas engagée - proposition de ne pas accorder de dégrèvement.

Conciliation 2024-18 : Commune de Capbreton – Eau Potable et Assainissement Collectif – Après étude du dossier et considérant l'inversion de modules entre 2 compteurs depuis 2014 qui a engendrée des erreurs de facturation, la facture de régularisation de 525.65 € TTC envoyée par le SYDEC correspondant au volume réellement consommé depuis 10 ans, les recommandations du Médiateur de l'Eau qui précise que dans le cas d'inversion de compteurs les services peuvent régulariser la facturation de l'abonné à hauteur de 2 années - proposition d'annulation de la facture complémentaire n°6225229 du 27/06/2024 d'un montant de 525.65 € TTC, ainsi que la refacturation de 27 m³ (2 ans de consommation) pour un montant de 95.88 €TTC.

Conciliation 2024-19 : Commune de Tarnos – Eau Potable et Assainissement Collectif – Après étude du dossier et considérant qu'il s'agit d'une fuite sur un contrat de type organisme public, que l'eau issue de la fuite n'a pas été rejetée dans le réseau d'assainissement collectif - proposition d'accorder un dégrèvement de 6 699 m³ sur la part assainissement uniquement soit 16 137.78 €TTC.

Conciliation 2024-20 : Commune de Tarnos – Eau Potable – Après étude du dossier et considérant qu'il s'agit d'une fuite sur appareil sanitaire, que ce type de fuite n'entre ni dans le champ d'application de la loi WARSMANN ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement – proposition de ne pas accorder de dégrèvement

Conciliation 2024-21 : Commune de Tarnos – Eau Potable et Assainissement Collectif – Après étude du dossier et considérant qu'il s'agit d'une fuite sur appareil sanitaire, que ce type de fuite n'entre ni dans le champ d'application de la loi WARSMANN ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement – proposition de ne pas accorder de dégrèvement

Conciliation 2024-22 : Commune de Tarnos – Eau Potable et Assainissement Collectif – Après étude du dossier et considérant que la surconsommation est imputable à un acte de vandalisme au sol, que le bâtiment concerné est raccordé à l'assainissement collectif, et que l'eau issue de la fuite n'a pas été rejetée dans le réseau d'assainissement collectif - proposition d'accorder un dégrèvement de 702 m3 uniquement sur la part assainissement soit un montant de 1 691.11 €TTC.

Conciliation 2024-23 : Commune de Capbreton – Eau Potable et Assainissement Collectif – Après étude du dossier et considérant que la surconsommation reste inexplicquée, et que selon la loi Warsmann un écrêtement ne peut être consenti uniquement dans le cas d'une fuite sur une canalisation enterrée, proposition de ne pas accorder de dégrèvement

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver les différentes propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 18/11/2024 aux demandes de dégrèvements adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents résultants.

8^{ème} Point Informations

Décisions du Président

Décisions du Président n° 130 à 137 pour la période du 14 novembre au 02 décembre 2024 a été présentée.

Création de l'association loi 1901 « PMO-LANDES » : SYDEC/ENERLANDES - Missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour les opérations d'autoconsommation collective sur le territoire du département des Landes

Le Président indique que le SYDEC et la SEML ENERLANDES souhaitent promouvoir les opérations d'autoconsommation collective prévues aux articles L.315-2 et L.315-4 du Code de l'Energie.

Ils entendent ainsi favoriser :

- le développement des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,
- la mutualisation des besoins en énergie de consommateurs particuliers et professionnels, publics et privés, à une maille locale,
- la maîtrise par ces consommateurs de leurs coûts d'approvisionnement en électricité.

La mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective implique l'intervention d'une personne morale organisatrice (PMO) qui regroupe l'ensemble des participants, qu'ils soient producteur(s) ou consommateur(s) d'électricité.

Le rôle de la PMO est défini par les dispositions du Code de l'Energie.

Ainsi, **le SYDEC et ENERLANDES dits « Membres Fondateurs »** souhaitent constituer une association loi 1901, nommée PMO-LANDES ayant vocation à intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du département des Landes par tous types de consommateurs.

Cette PMO sera exclusivement au service de collectivités landaises ou d'entités d'intérêt général publics qui développent un projet d'autoconsommation collective, afin de leur éviter, si elles le désirent, de constituer leur propre PMO pour leurs projets.

Chaque projet constituera alors un **Collectif** représenté par la collectivité finançant la centrale photovoltaïque de production d'électricité et réunira :

1. **Le producteur** : la collectivité en charge du projet de centrale photovoltaïque,
2. **Les consommateurs** : contrats propres de consommation de la collectivité en charge du projet et contrats de consommateurs éligibles géographiquement de collectivités ou d'entité privé d'intérêt général public ou d'entité privées.

L'association a ainsi pour objet d'organiser des opérations d'autoconsommation collective en électricité, étendues ou non, sur le territoire de communes du département des Landes, conformément au cadre légal et réglementaire défini par les articles L.315-1 et suivants et D.315-1 et suivants du Code de l'Energie.

En sa qualité de PMO, pour chaque opération d'autoconsommation collective et sans que la liste ci-dessous soit exhaustive, l'association :

- Procède à la déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD),
- Conclut la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le GRD, suivant le modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce dernier et visé à l'article D.315-9 du Code de l'Energie,
- Exécute cette convention dans le respect des droits et obligations qu'elle lui confère, tant vis-à-vis du GRD que des participants à l'opération d'autoconsommation collective,
- Assume l'ensemble des tâches et fonctions qui lui incombent en application du cadre légal et réglementaire en vigueur en matière d'autoconsommation collective, en particulier l'émission des garanties d'origine suivant l'article R.314-67-3 du Code de l'Energie,
- Fournit des prestations additionnelles aux participants à l'opération d'autoconsommation collective, à leur demande, afin de favoriser la réalisation de l'opération et sous réserve de disposer des ressources financières correspondantes.

Pour la réalisation des prestations des missions incombant à la PMO, l'association confie au SYDEC, par voie de mandat, l'exécution de tout ou partie de ses missions statutaires.

Le siège social est fixé au 55 rue Martin Luther King – 40 000 MONT DE MARSAN.

La durée de l'association est illimitée.

L'association se compose de personnes morales ou assimilées, participants aux opérations d'autoconsommation collective et qui se répartissent en :

- Le ou les producteurs de l'opération photovoltaïque,
- Les consommateurs,
- Toutes personnes directement intéressées ou qui peut avoir un intérêt direct à rejoindre l'Association.

Les Membres Fondateurs se réunissent et se prononcent, sur les sujets que les statuts font relever de leur décision, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 11 concernant l'assemblée générale.

Les Membres Fondateurs agréent préalablement chaque opération d'autoconsommation collective que l'association gère en qualité de PMO et établissent les documents constitutifs de l'association.

Un collectif par opération d'autoconsommation collective est constitué.

Chaque collectif est composé des membres participants à l'opération d'autoconsommation collective considérée.

Les membres des différents Collectifs nomment un représentant du producteur pour les représenter à l'Assemblée Générale de l'association.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois (3) membres maximum, élus pour cinq années, par l'assemblée générale pouvant être renouvelé tous les deux ans par tiers.

L'assemblée générale modifie les statuts de la PMO, assure la cohérence des missions de la PMO, approuve les documents techniques et financiers et adopte les conventions, contrats et tarifications à mettre en œuvre pour les opérations d'autoconsommation collective.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Le président de l'association est désigné par l'assemblée générale pour une durée de 5 ans renouvelable parmi les Membres Fondateurs, leurs représentants, ou sur proposition de ces derniers.

Pour le SYDEC, son Président sera son représentant au sein de l'assemblée générale de l'association en vue de l'élection de son Président.

Pour chaque opération d'autoconsommation collective créée par une collectivité, si elle souhaite confier la mission régalienne de PMO à l'association, le collectif du projet une fois constitué, devra y adhérer.

Les membres adhérents du SYDEC (les collectivités landaises, le CD40, la Région Nouvelle Aquitaine) seront exonérés du droit d'entrée et d'adhésion.

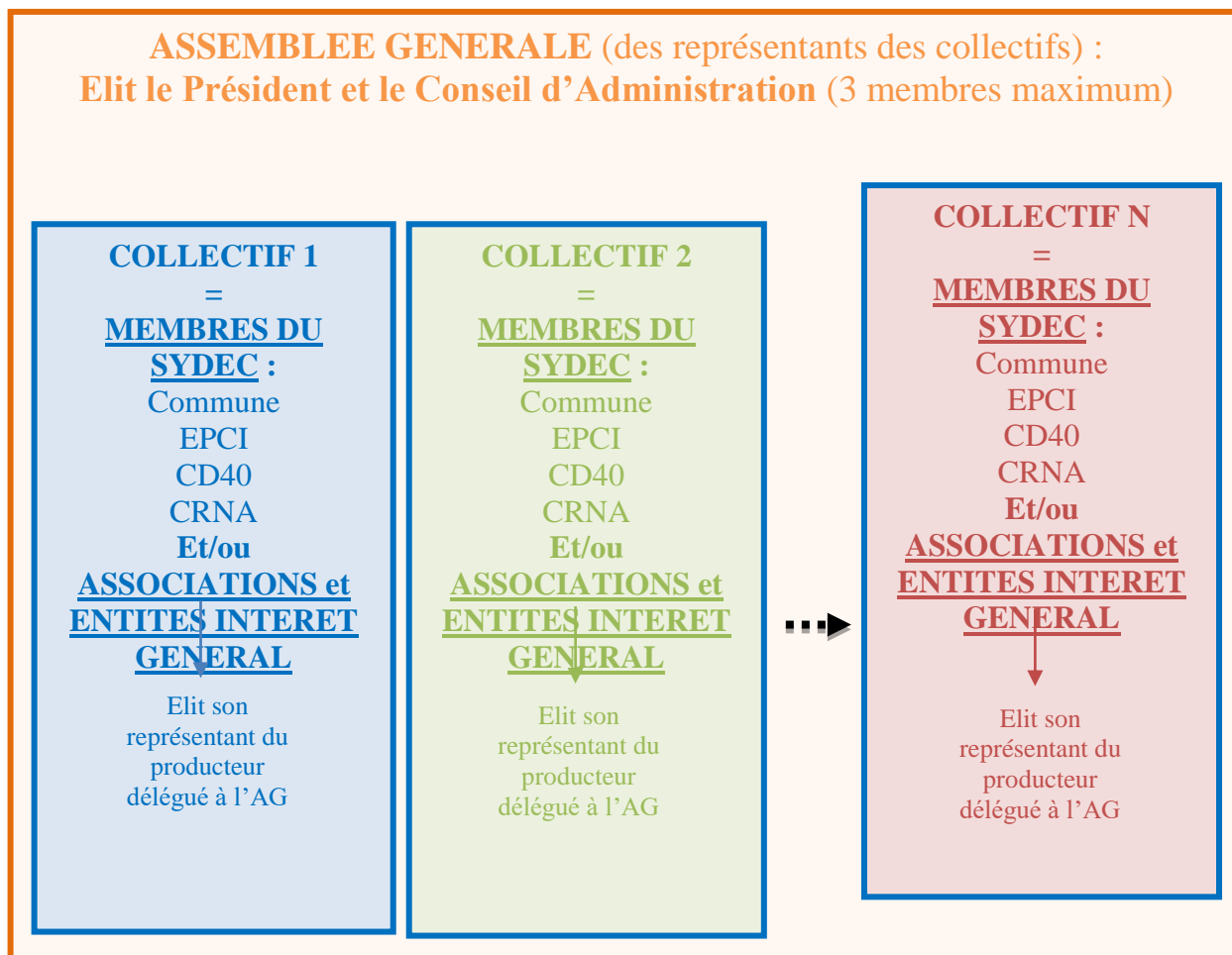
Pour les membres autres que les collectivités adhérentes au SYDEC, un droit d'entrée et d'adhésion de 100 € sera versé à l'association par ces derniers, lors de leur adhésion.

Chaque Collectif participant à une opération d'autoconsommation collective est tenu de verser une somme à titre des frais de gestion des missions supportées par la PMO.

Les frais de gestion ont pour but de financer les charges courantes de la PMO, principalement la rémunération du prestataire dans le cadre du contrat de mandat visé en préambule.

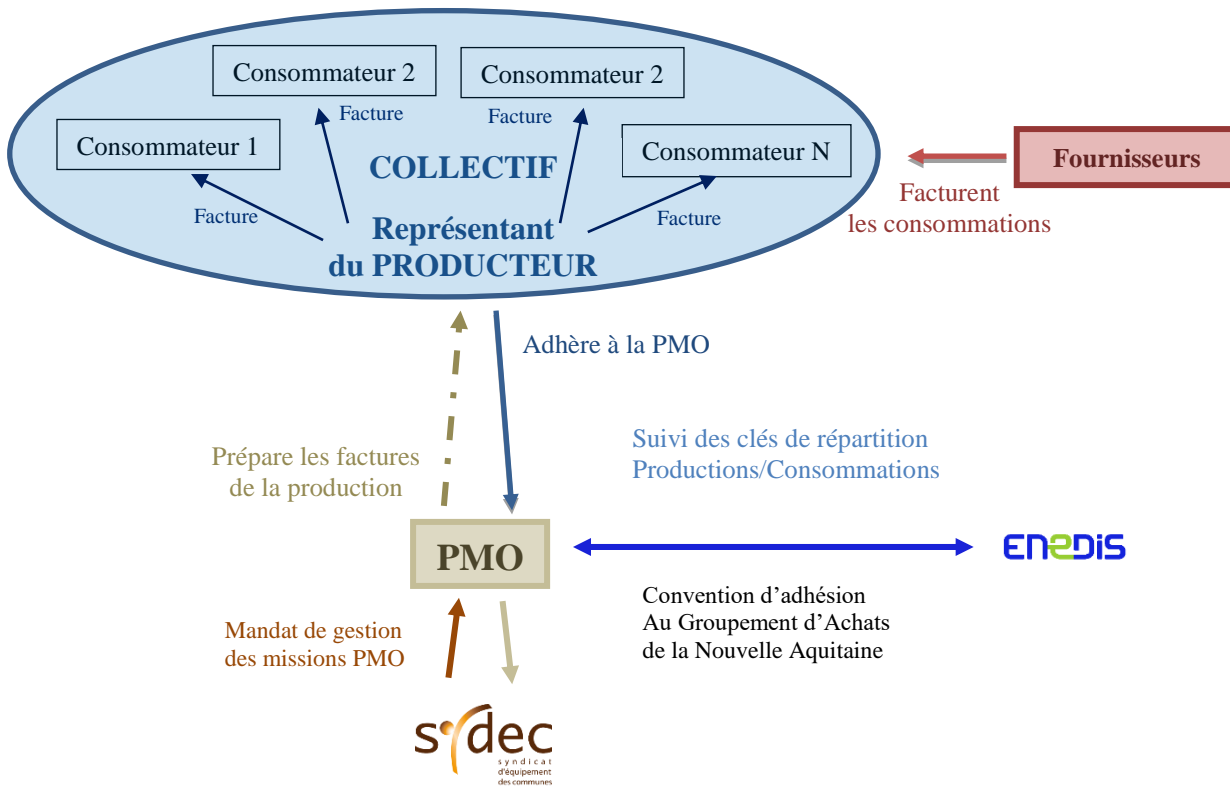
Schématiquement, la gouvernance de l'association est donc représentée ainsi :

Association PMO-LANDES

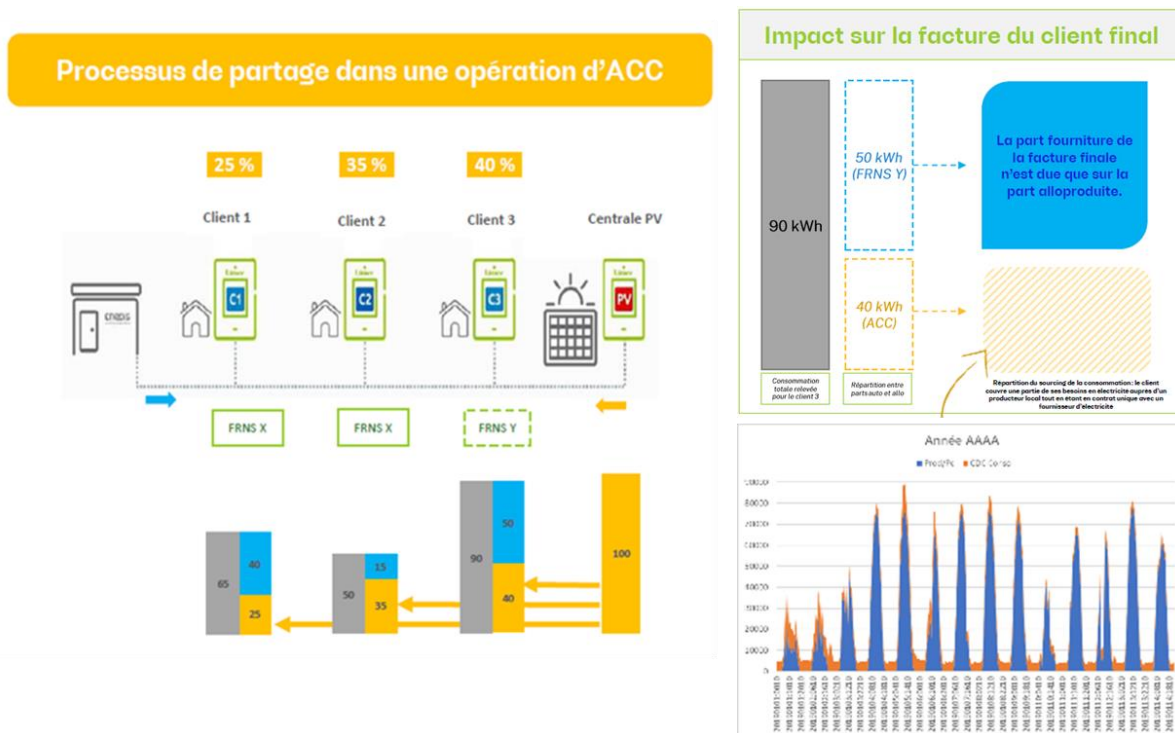


L'Assemblée Générale assure la cohérence des missions de la PMO, approuve les documents techniques et financiers et adopte les conventions, contrats et tarifications

De même, le service proposé par la PMO est représenté selon l'illustration suivante :



La PMO garantit le bon fonctionnement d'un projet d'autoconsommation collective entre les acteurs : producteurs – consommateurs – Enedis, avec un suivi et un contrôle du partage de la production, schématisé ainsi :



Ce point sera proposé à l'approbation du Comité Syndical du 10 décembre 2024.

Laurent Civel précise la création de cette PMO a été proposée lors du CA d'Enerlandes, Le SYDEC élargit et développe ainsi ses compétences.

Appel à Manifestation d'Intérêt pour la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site SYDEC de l'usine Thalie à Campet-et-Lamolère

Le Président précise que la transition énergétique est un enjeu majeur, tant au niveau national que local.

Le SYDEC travaille sur la réduction de ses consommations énergétiques et celles de ses collectivités adhérentes en favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables.

Les élus du SYDEC s'engagent en conséquence pour rendre le territoire plus durable et pouvoir, à termes, atteindre la souveraineté énergétique.

Le SYDEC, déjà producteur d'électricité renouvelable au moyen de ses centrales photovoltaïques, notamment en autoconsommation, souhaite poursuivre sa démarche en faveur du développement durable et des énergies renouvelables en proposant également l'occupation de son domaine privé lorsqu'il en reçoit la demande et quand les conditions le permettent.

A ce titre, le SYDEC a été sollicité par une société locale pour une demande de titre d'autorisation d'occupation de son terrain privé (bail emphytéotique), situé au lieudit « Couay » à Campet-et-Lamolère, dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol pour une autoconsommation collective de sa production.

Cette demande s'inscrit donc parfaitement dans la volonté du SYDEC de proposer une électricité d'origine renouvelable au service de ses propres besoins, mais aussi à disposition des collectivités locales qui seront éligibles au partage de cette production locale.

Ainsi et conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP) qui dispose que « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS), l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Le SYDEC doit donc s'assurer, préalablement à la délivrance du titre d'autorisation sollicité, de l'absence de tout autre intérêt concurrent, par un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dont il doit faire publicité sur un support de portée adaptée.

La présente procédure a pour objet de porter à la connaissance du public une manifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par l'occupation du domaine privé. L'autorisation d'occupation donnera lieu à la signature d'une convention d'occupation du domaine privé, sous la forme d'un bail emphytéotique, dont un projet est fourni en annexe du dossier de candidature de l'AMI (documents annexés au présent point).

L'AMI vise à développer une centrale solaire au sol de 2 MWc environ, sur un espace libre de tout autre projet à ce jour : le terrain situé sur le site de l'usine de traitement des boues de station d'épuration installée sur la commune de Campet-et-Lamolère, lieudit Couay, à 5 km à l'ouest de Mont-de-Marsan et positionné en zone U intégrée au ZAENR.

La production d'électricité devra par ailleurs être valorisée en autoconsommation collective au sein d'une boucle locale, à destination exclusive de contrats de consommations d'électricité de collectivités locales, d'établissements publics ou d'entités d'intérêt général public, respectant le taux d'autoconsommation minimal réglementairement en vigueur.

Pour l'occupation du site concerné, le candidat proposera une redevance au regard du projet, de la nature du terrain et de sa localisation.

La redevance est fixée sur la base d'un tarif en €/m²/an.

La mise à disposition est faite à compter de la signature du bail emphytéotique pour une durée de 30 ans négociable.

Chaque candidat devra faire parvenir une demande de dossier de candidature par mail à l'attention du SYDEC – Contact : frederic.montaut@sydec40.fr auquel le SYDEC répondra en 2 jours ouvrables maximum par l'envoi d'un cahier des charges de remise des offres.

Pour la remise des offres, chaque candidat devra faire parvenir une lettre de candidature présentant le candidat ou le groupement, signée par une personne dûment habilitée pour engager le candidat, accompagnée d'un dossier de candidature, dont le détail est explicité dans le cahier des charges de remise des offres, ainsi que les critères de sélections de l'offre retenue (annexé au présent point).

Le dossier de candidature devra parvenir au SYDEC pour le lundi 6 janvier 2025 à 12h00.

Enfin, Monsieur Frédéric MONTAUT, Directeur Technique Adjoint de la Direction Energies est en charge de l'analyse des offres reçues par le SYDEC, dont il fera un rapport en vue de la décision d'attribution de l'offre retenue par le Comité Syndical du SYDEC.

Ce point sera proposé à l'approbation du Comité Syndical du 10 décembre 2024.

Laurent Civel précise que ce projet permettrait de valoriser le foncier non exploité de l'usine Thalie, (une parcelle de 20 hectares constructible) tout en produisant les besoins en énergies du Département et du SYDEC.

Cet outil a été proposé au SDIS, au SICTOM, à Eau du 40 ainsi qu'à des collectivités situées 20 km aux alentours.

Augmentation de capital de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) **« ENERLANDES »**

Le Président rappelle que lors du Bureau Syndical du 14 novembre 2024, il avait été annoncé l'augmentation du capital d'ENERLANDES en vue de son développement stratégique sur le territoire.

Pour rappel, le capital social de la Société, auparavant de 2 184 000 €, est porté à 3 184 000 €. Cette augmentation de 1 000 000 € sera répartie en 400 actions d'une valeur réelle de 2 500 €.

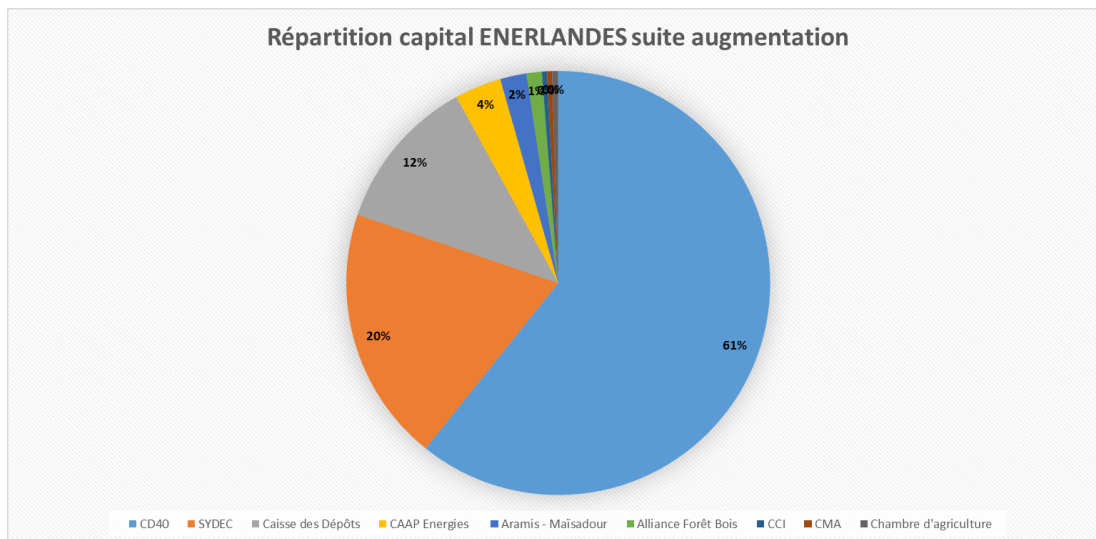
Suite au courrier adressé par le Département des Landes, le SYDEC était en attente du retour de l'ensemble des actionnaires afin de connaître la quantité et le montant précis des actions qu'il pourrait souscrire.

Il était ainsi prévu que le SYDEC puisse souscrire à cette augmentation maximale, à hauteur de ses droits préférentiels de souscription de 329 actions de 2 500 €, complétés par ceux du Département.

Suite à la réponse de l'ensemble des actionnaires, le SYDEC a la possibilité de finalement souscrire 278 actions, pour un montant de 695 000 €.

Le capital social de la SEML de 3 184 000 €, sera donc réparti comme suit :

	Nombre d'actions	Valeur nominale	Capital détenu (€)	Capital détenu (%)
CD40	1570	2500 €	1 570 000,00 €	60,8%
SYDEC	503	2500 €	920 000,00 €	19,5%
Caisse des Dépôts	305	2500 €	425 000,00 €	11,8%
CAAP Energies	92	2500 €	152 000,00 €	3,6%
Aramis - Maïsador	52	2500 €	52 000,00 €	2,0%
Alliance Forêt Bois	30	2500 €	30 000,00 €	1,2%
CCI	10	2500 €	10 000,00 €	0,4%
CMA	10	2500 €	10 000,00 €	0,4%
Chambre d'agriculture	12	2500 €	15 000,00 €	0,5%
Total	2 584		3 184 000,00 €	100,0%



A l'issue de cette augmentation de capital, le SYDEC représentera 19,5% du capital social de la Société, pour un montant de participation de 920 000 €.

Le SYDEC disposera de 2 administrateurs.

L'augmentation de capital entraînant la modification de l'article 6 (« Capital social ») des statuts, il convient par ailleurs, à peine de nullité du vote de notre représentant du SYDEC lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, d'approuver au préalable les modifications.

Cette modification sera proposée à l'approbation du Comité Syndical du 10 décembre 2024.

9^{ème} Point Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h20.

Les prochains Bureau Syndical et Comité Syndical se tiendront le jeudi 23 janvier 2025 à Tartas.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 02
Subvention du SYDEC allouée au COS

Depuis 2006, le SYDEC alloue annuellement une subvention au Comité d'Œuvres Sociales (COS) du personnel afin de soutenir son action.

La somme allouée s'élève à 141,00 € par agent en prenant pour référence l'effectif de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le SYDEC comptant 380 agents au 1^{er} janvier 2025, ce dernier versera au COS une subvention de 56 787 € comprenant 53 580 € au titre de son fonctionnement général et 3 207 € au titre de la médaille du travail.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'ajuster la subvention du Comité d'Œuvres Social (COS) du personnel à l'effectif du personnel au 1^{er} janvier 2025, à savoir 56 787 € ;

2°) d'approuver et de conclure, avec celui-ci, la convention au titre de l'année 2025 précisant les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de ces crédits telle que présentée ci-après en annexe du présent rapport.



CONVENTION

ENTRE

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 23 janvier 2025,

ET

Le Comité d'œuvres sociales (COS) du SYDEC, représenté par sa Présidente, Madame Sarah RIVAUD.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le SYDEC versera au COS, pour l'année 2025, une subvention de 141 € par agent et pour 380 agents représentant le concours financier du SYDEC à son fonctionnement général d'un montant de 53 580 € et 3 207 € au titre de la médaille du travail, soit un montant total de 56 787 €.

Article 2

Le COS s'engage à utiliser l'intégralité des fonds aux seules fins de son fonctionnement.

Le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant à la subvention octroyée et non utilisée durant l'exercice.

Article 3

Le COS s'engage à adresser au SYDEC, au plus tard le 15 février 2025, un compte rendu de l'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que le compte administratif dressé pour l'année 2025.

Article 4

Toute nouvelle demande de subvention est subordonnée à la communication des documents mentionnés à l'article 3, et à la production d'un budget prévisionnel.

Article 5

Le COS s'engage à inviter à ses assemblées générales un représentant du SYDEC nommément désigné par le Président.

Article 6

La subvention sera versée par virement sur le compte bancaire du COS, pour lequel un relevé d'identité bancaire a été remis au SYDEC.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

La Présidente du COS

Sarah RIVAUD



DETAIL CALCUL SUBVENTION 2025

Montant de la subvention 2025 du SYDEC = 53 580 € + 3 207 € = 56 787 €

Subvention agents :

Nombre agents : 380

Montant par agent : 141 €

380 x 141 = **53 580 €**

Subvention médaille du travail :

Nombre médailles VERMEIL : 1 x 183 = 183 €

Nombre médailles Argent : 18 x 168 = 3 024 €

Montant médaille 2024 : 183 + 3 024 = **3207 €**

POINT N° 03

Approbation d'accords-cadres à bons de commande

1 – Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes – AC25

Monsieur le Président rappelle que les investissements réalisés annuellement par le SYDEC dans les secteurs de la distribution publique d'énergie électrique, de l'éclairage public et des télécommunications se situent aux alentours des 44 millions d'euros. Toutes les communes des Landes ayant transféré au SYDEC leurs compétences dans les domaines de l'électrification et de l'éclairage public, ce dernier intervient, en tant que Maître d'Ouvrage, sur l'ensemble du territoire des communes landaises.

Ces investissements concernent l'exécution des travaux d'extension, de renforcement, d'enfouissement et de renouvellement du réseau public de distribution d'électricité de tension inférieure à 50 KV, la création et le renouvellement des travaux d'éclairage public, la mise en lumière des équipements publics ainsi que l'éclairage des installations sportives extérieures, ainsi que la mise en œuvre ou la modification des infrastructures de génie civil des réseaux de télécommunications, et la réalisation des travaux de télédistribution.

L'importance des travaux à réaliser, les moyens requis pour leur exécution ainsi que l'urgence et la simultanéité des interventions dépassant les capacités techniques et financières d'un seul opérateur économique et bien que les prestations soient semblables, le présent appel d'offres est décomposé en 32 lots financiers de même nature et de même montant ; montant minimum annuel HT par lot : 400 000 €, montant maximum annuel HT par lot : 1 600 000 €.

Dans un souci d'ouvrir l'accès de ce marché aux petites et moyennes entreprises, ces dernières ont la possibilité de ne répondre que sur un nombre restreint de lots (choix de répondre sur un ou plusieurs lots) dont les montants financiers cumulés sont en adéquation avec leur moyens humains, techniques et financiers.

Conformément aux dispositions de l'article R2113-1 du Code de la Commande Publique, le nombre maximal de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre est fixé à 4.

Chaque candidat présente une seule offre comprenant un seul acte d'engagement incluant d'une part, le nombre de lots souhaités et d'autre part, le prix, ainsi que l'annexe technique à l'acte d'engagement dûment complétée. Le Pouvoir Adjudicateur attribue les marchés combinant les lots ou groupes de lots.

Les prestations des différents accords-cadres font l'objet d'un fractionnement en bons de commande avec un minimum et un maximum qui dépendent du nombre de lots obtenus.

Accords-cadres correspondant aux montants cumulés du nombre de lot(s) obtenu(s) (1, 2, 3 ou 4) :

Lot(s) obtenu(s)	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
1	400 000 €	1 600 000 €
2	800 000 €	3 200 000 €
3	1 200 000 €	4 800 000 €
4	1 600 000 €	6 400 000 €

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois.

Un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique a été lancé pour cette consultation. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 15 octobre 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 26 novembre 2024 à 12 :00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 23 janvier 2025 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la consultation « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes – AC25 » ;

2°) d'approuver la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

3°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;
- **XXX** pour **X lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de X € et un maximum HT de X € ;

4°) de l'autoriser à signer les accords-cadres à bons de commande précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement des travaux.

POINT N° 04

APPROBATION D'ACTE MODIFICATIF n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande « Assainissement et Eau potable - Bilan 24 heures stations d'épuration < 2000 EH - Contrôle autosurveillance stations d'épuration > 2000 EH - Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables»

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 14 novembre 2024, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des bilans 24 heures stations d'épuration < 2000 EH, des contrôles autosurveillance stations d'épuration > 2000 EH de la collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables. Cet accord-cadre était divisé en 2 lots :

- lot n° 1 : assainissement
- lot n° 2 : eau potable

Après appel d'offres ouvert, les 2 lots de l'accord-cadre à bons de commande ont été attribués au LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES – 88 rue des écoles – 64150 LAGOR, pour un montant maximum de 200 000.00 € HT en ce qui concerne le lot n° 1 et un montant maximum de 100 000 € HT pour le lot n° 2. La durée des accords-cadres est de 1 an reconductible 2 fois. Ils ont été signés le 11 décembre 2024.

Le présent avenant a pour but de corriger une erreur matérielle au niveau de l'article 4.2 Variation du Prix du Cahier des Clauses Administratives Particulière commun aux 2 lots dans lequel il manque les modalités de la révision.

Cet article est donc complété des éléments suivants :

« Le coefficient de révision applicable (A) est donné par la formule de variation suivante :

Formule 1 : $A = 0.15 + 0.850 * ICHT - M$

Les valeurs prises par l'index de référence ICHT-M : Activités spécialisées, scientifiques, techniques seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)

Index (n) correspond au mois n suivant : valeur définitive de l'indice publiée au jour de la révision.

Index (o) correspond au mois Mo suivant : mois de la date limite de remise des offres

Ce coefficient de variation s'appliquera à l'ensemble des prix du lot.

La périodicité de la révision est définie comme suit : la révision aura lieu annuellement 30 jours avant la date anniversaire de l'accord cadre

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Page web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. »

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les actes modificatifs n°1 aux accords-cadres à bons de commande « Bilan 24 heures stations d'épuration < 2000 EH - Contrôle autosurveillance stations d'épuration > 2000 EH - Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables » lot n° 1 et lot n° 2 passés avec le LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES – 88 rue des écoles – 64150 LAGOR le 11 décembre 2024 ;

2°) de l'autoriser à signer ces actes modificatifs.

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 14 novembre 2024, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des bilans 24 heures stations d'épuration < 2000 EH, des contrôles autosurveillance stations d'épuration > 2000 EH de la collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables. Cet accord-cadre était divisé en 2 lots :

- lot n° 1 : assainissement
- lot n° 2 : eau potable

Après appel d'offres ouvert, les 2 lots de l'accord-cadre à bons de commande ont été attribués au LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES – 88 rue des écoles – 64150 LAGOR, pour un montant maximum de 200 000.00 € HT en ce qui concerne le lot n° 1 et un montant maximum de 100 000 € HT pour le lot n° 2. La durée des accords-cadres est de 1 an reconductible 2 fois. Ils ont été signés le 11 décembre 2024.

Le présent avenant a pour but de corriger une erreur matérielle au niveau de l'article 4.2 Variation du Prix du Cahier des Clauses Administratives Particulière commun aux 2 lots dans lequel il manque les modalités de la révision.

Cet article est donc complété des éléments suivants :

« Le coefficient de révision applicable (A) est donné par la formule de variation suivante :

Formule 1 : $A = 0.15 + 0.850 \cdot ICHT - M$

Les valeurs prises par l'index de référence ICHT-M: Activités spécialisées, scientifiques, techniques seront calculées de la manière suivante : $Index(n) / Index(o)$

Index (n) correspond au mois n suivant : valeur définitive de l'indice publiée au jour de la révision.

Index (o) correspond au mois Mo suivant : mois de la date limite de remise des offres

Ce coefficient de variation s'appliquera à l'ensemble des prix du lot.

La périodicité de la révision est définie comme suit : la révision aura lieu annuellement 30 jours avant la date anniversaire de l'accord cadre

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Page web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. »

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les actes modificatifs n°1 aux accords-cadres à bons de commande « Bilan 24 heures stations d'épuration < 2000 EH - Contrôle autosurveillance stations d'épuration > 2000 EH - Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables » lot n° 1 et lot n° 2 passés avec le LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES – 88 rue des écoles – 64150 LAGOR le 11 décembre 2024 ;

2°) de l'autoriser à signer ces actes modificatifs.

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 14 novembre 2024, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des bilans 24 heures stations d'épuration < 2000 EH, des contrôles autosurveillance stations d'épuration > 2000 EH de la collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables. Cet accord-cadre était divisé en 2 lots :

- lot n° 1 : assainissement
- lot n° 2 : eau potable

Après appel d'offres ouvert, les 2 lots de l'accord-cadre à bons de commande ont été attribués au LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES – 88 rue des écoles – 64150 LAGOR, pour un montant maximum de 200 000.00 € HT en ce qui concerne le lot n° 1 et un montant maximum de 100 000 € HT pour le lot n° 2. La durée des accords-cadres est de 1 an reconductible 2 fois. Ils ont été signés le 11 décembre 2024.

Le présent avenant a pour but de corriger une erreur matérielle au niveau de l'article 4.2 Variation du Prix du Cahier des Clauses Administratives Particulière commun aux 2 lots dans lequel il manque les modalités de la révision.

Cet article est donc complété des éléments suivants :

« Le coefficient de révision applicable (A) est donné par la formule de variation suivante :

Formule 1 : $A = 0.15 + 0.850 * ICHT - M$

Les valeurs prises par l'index de référence ICHT-M : Activités spécialisées, scientifiques, techniques seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)

Index (n) correspond au mois n suivant : valeur définitive de l'indice publiée au jour de la révision.

Index (o) correspond au mois Mo suivant : mois de la date limite de remise des offres

Ce coefficient de variation s'appliquera à l'ensemble des prix du lot.

La périodicité de la révision est définie comme suit : la révision aura lieu annuellement 30 jours avant la date anniversaire de l'accord cadre

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Page web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. »

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les actes modificatifs n°1 aux accords-cadres à bons de commande « Bilan 24 heures stations d'épuration < 2000 EH - Contrôle autosurveillance stations d'épuration > 2000 EH - Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables » lot n° 1 et lot n° 2 passés avec le LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES – 88 rue des écoles – 64150 LAGOR le 11 décembre 2024 ;

2°) de l'autoriser à signer ces actes modificatifs.



SYDEC

Assainissement et Eau potable
Bilan 24 heures stations d'épuration < 2000 EH
Contrôle autosurveillance stations d'épuration > 2000 EH
Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des
sables
Lot n° 1 : Assainissement

AVENANT N°1

à l'accord cadre à bons de commande
passé avec le LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES
LANDES

signé le 11 12 2024

Entre les soussignés

Le SYDEC - 55 rue Martin Luther King – CS 70627 - 40006 MONT DE MARSAN CEDEX - représenté par son Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération en date du 23 janvier 2025,

D'une part

Et

Le LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES, 88 rue des Ecoles – 64150 LAGOR, représenté par Monsieur Laurent SOULIER, Directeur Général,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour but de corriger un erreur matérielle au niveau de l'article 4.2 Variation du Prix du Cahier des Clauses Administratives Particulière dans lequel il manque les modalités de la révision.

Cet article est donc complété des éléments suivants :

« Le coefficient de révision applicable (A) est donné par la formule de variation suivante :

Formule 1 : $A = 0.15 + 0.850 * ICHT - M$

Les valeurs prises par l'index de référence ICHT-M: Activités spécialisées, scientifiques, techniques seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)
Index (n) correspond au mois n suivant : valeur définitive de l'indice publiée au jour de la révision.
Index (o) correspond au mois Mo suivant : mois de la date limite de remise des offres
Ce coefficient de variation s'appliquera à l'ensemble des prix du lot.

La périodicité de la révision est définie comme suit : la révision aura lieu annuellement 30 jours avant la date anniversaire de l'accord cadre
Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Page web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. »

ARTICLE 2 - ECONOMIE GENERALE DU MARCHE

Le présent avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres clauses du marché d'origine sont conservées.

Fait à Mont de Marsan, le

Le pouvoir adjudicateur
Le Président du SYDEC

Le titulaire du Marché
Le LABORATOIRE DES PYRENEES ET
DES LANDES



SYDEC

Assainissement et Eau potable
Bilan 24 heures stations d'épuration < 2000 EH
Contrôle autosurveillance stations d'épuration > 2000 EH
Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des
sables
Lot n° 1 : Eau potable

AVENANT N°1
à l'accord cadre à bons de commande
passé avec le LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES
LANDES
signé le 11 12 2024

Entre les soussignés

Le SYDEC - 55 rue Martin Luther King – CS 70627 - 40006 MONT DE MARSAN CEDEX - représenté par son Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération en date du 23 janvier 2025,

D'une part

Et

Le LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES, 88 rue des Ecoles – 64150 LAGOR, représenté par Monsieur Laurent SOULIER, Directeur Général,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour but de corriger un erreur matérielle au niveau de l'article 4.2 Variation du Prix du Cahier des Clauses Administratives Particulière dans lequel il manque les modalités de la révision.

Cet article est donc complété des éléments suivants :

« Le coefficient de révision applicable (A) est donné par la formule de variation suivante :

Formule 1 : $A = 0.15 + 0.850 * ICHT - M$

Les valeurs prises par l'index de référence ICHT-M: Activités spécialisées, scientifiques, techniques seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)
Index (n) correspond au mois n suivant : valeur définitive de l'indice publiée au jour de la révision.
Index (o) correspond au mois Mo suivant : mois de la date limite de remise des offres
Ce coefficient de variation s'appliquera à l'ensemble des prix du lot.

La périodicité de la révision est définie comme suit : la révision aura lieu annuellement 30 jours avant la date anniversaire de l'accord cadre
Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Page web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. »

ARTICLE 2 - ECONOMIE GENERALE DU MARCHÉ

Le présent avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres clauses du marché d'origine sont conservées.

Fait à Mont de Marsan, le

Le pouvoir adjudicateur
Le Président du SYDEC

Le titulaire du Marché
Le LABORATOIRE DES PYRENEES ET
DES LANDES

POINT N° 05

Mise à jour de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental des Landes pour faciliter la mise en œuvre de clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi dans la Commande Publique

Monsieur le Président rappelle que le Bureau Syndical, par délibération en date du 22 juillet 2019, a approuvé la passation d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental des Landes s'agissant de la mise en œuvre de clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi dans les marchés publics du SYDEC.

En effet, la Commande Publique, au travers des clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi, permet de contribuer de manière significative à la construction de parcours d'insertion et à la réduction du chômage sur un territoire.

Dans ce cadre-là, et bénéficiant de moyens humains supplémentaires grâce au Fonds Social Européen, le Département des Landes propose d'accompagner, par le biais de deux Facilitatrices, les opérateurs du territoire dans leurs démarches pour faciliter le développement des clauses sociales et d'insertion dans la commande publique.

En qualité de donneur d'ordre, le SYDEC réalise des travaux ou commande des services sur son territoire soumis au Code de la Commande Publique.

Conscient des opportunités de développement des clauses, le SYDEC a décidé depuis 2019 de développer une politique d'achats socialement plus responsables en intégrant des clauses d'insertion sociale dans ses marchés publics.

Depuis cette date, le SYDEC bénéficie de l'appui technique et méthodologique des Facilitatrices des clauses sociales du Département des Landes sans contrepartie financière.

La présente convention reprend les engagements et les règles de collaboration entre le Conseil Départemental des Landes et le SYDEC fixés en 2019 et ajoute une mention concernant le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) du Département des Landes et ses objectifs.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la mise à jour de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental des Landes,

2°) de l'autoriser à signer ladite convention.



Cofinancé par
l'Union européenne



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE CLAUSES D'INSERTION SOCIALE ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
VU le Pacte Territorial d'Insertion approuvé par délibération du Conseil départemental n°A3 en date du 06 mai 2021 ;
VU le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables 2023-2029 (SPASER), approuvé par délibération n° H-2/1 du Conseil départemental en date du 23 juin 2023 ;

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la Délibération N° B-1/1 du Budget Primitif 2024,

Ci-après dénommé le Conseil départemental,

Et :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes – SYDEC, sis 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40 006 MONT DE MARSAN cedex, représenté par le Président du SYDEC, M. Jean-Louis PEDEUBOY, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Bureau Syndical du 23 janvier 2025,

Ci-après dénommé le SYDEC,

.....

Préambule

La commande publique, au travers des clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi, permet de contribuer de manière significative à la construction de parcours d'insertion et à la réduction du chômage sur un territoire. Elle participe au renforcement de l'insertion personnes éloignées de l'emploi, le renforcement de l'insertion des personnes en situation de handicap et le développement de l'égalité femmes-hommes.

Le Conseil départemental dès lors mobilise la commande publique comme levier permettant la construction de parcours d'insertion, en introduisant dans des procédures d'appels à la concurrence, une clause liant l'exécution ou l'attribution de marchés de travaux ou de services à une action favorisant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en parcours d'insertion.

Il répond ainsi aux objectifs indiqués dans le Pacte Territorial d'Insertion (2021-2025) et dans son deuxième Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER), élaboré et adopté en juin 2023. La collectivité souhaite ainsi renforcer et développer son soutien auprès des plus vulnérables via l'achat inclusif, puis diffuser ses bonnes pratiques auprès des autres collectivités du territoire, en les invitant notamment à adopter leur propre schéma, sur le modèle du nouveau SPASER 2023-2029 du Département des Landes.

Cette démarche, qui associe étroitement les donneurs d'ordre, les entreprises et les dispositifs pour l'insertion et l'emploi, participe au développement local et au développement de l'offre d'insertion, dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emploi. Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs en recherche de compétences. Ces missions sont mises en œuvre par des « facilitateurs/ facilitatrices de clauses sociale ».

En 2022, bénéficiant de moyens humains supplémentaires grâce au Fonds Social Européen, le Département propose d'accompagner les opérateurs du territoire dans leurs démarches pour faciliter le développement des clauses sociales et d'insertion dans la commande publique.

En qualité de donneur d'ordre, le SYDEC réalise des travaux ou commande des services sur son territoire soumis au Code de la Commande Publique.

Conscient des opportunités de développement des clauses, le SYDEC a décidé de développer une politique d'achats socialement responsables en intégrant des clauses d'insertion sociale dans ses marchés publics ainsi que dans ses contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le SYDEC souhaite bénéficier des appuis techniques et méthodologiques d'un facilitateur des clauses sociales du Département des Landes.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements et fixe les règles de collaboration entre le Conseil départemental d'une part et le SYDEC d'autre part, pour l'accompagnement d'une mise en œuvre des clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi dans les procédures d'achat public du SYDEC.

Article 2 : Conditions générales et d'exécution de la convention

Le Conseil départemental participe à la politique publique de l'insertion et de l'emploi et les « facilitateurs/ facilitatrices de clauses sociales » qui en ont la charge, exercent une mission de service public.

A ce titre, le Conseil départemental propose une prestation sans contrepartie financière, dans la mesure où la prestation identifiée tend à développer l'utilisation de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi par une mobilisation des maîtres d'ouvrage publics et des entreprises.

Le SYDEC intègre la clause sociale sans contrepartie financière.

Article 3 : Contexte juridique

Le Code de la Commande Publique Article L2112-2 indique que « Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.

Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Pour respecter ces obligations, les donneurs d'ordre publics ont la possibilité d'insérer dans leurs marchés publics des clauses environnementales mais aussi sociales.

Par ailleurs, des marchés peuvent être réservés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés (Articles L2113-12 à L2113-14) ou aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (Articles L2113-15 à L2113-16).

Ainsi, le cahier des charges d'un marché public peut fixer des conditions particulières permettant d'offrir des opportunités d'intégration professionnelle à des personnes rencontrant des difficultés d'insertion et, plus généralement, de promouvoir l'emploi local.

Le SYDEC peut donc mobiliser le Code de la Commande Publique en intégrant un ou plusieurs articles en faveur de l'insertion.

C'est dans ce cadre et conscients des opportunités qu'offrent ces nouvelles dispositions, que les signataires de la présente convention souhaitent aujourd'hui s'associer pour mettre en œuvre localement toute action qui permettrait de favoriser la démarche d'insertion dans l'exécution des marchés publics.

Article 4 : Engagement du SYDEC

Le SYDEC s'engage à développer des actions d'insertion dans ses procédures de commande publique.

A ce titre, le SYDEC s'engage plus particulièrement à :

- désigner un correspondant clause sociale en interne,
- fournir chaque semestre au Conseil départemental la liste prévisionnelle des marchés susceptibles d'entrer dans le champ de la présente convention,
- consulter le Conseil départemental au stade de l'avant-projet détaillé de l'opération pressentie pour les marchés de travaux et dès le stade de la préparation de la prestation pressentie pour les autres types de marché, afin de valider la pertinence d'y intégrer des clauses sociales, le choix des lots, le calcul des heures, la rédaction des dispositions insertion dans le dossier de consultation,
- intégrer dans les dossiers de consultation de chaque procédure d'achat des marchés arrêtés d'un commun accord entre le Département et le SYDEC les conditions particulières de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion,
- informer le Conseil départemental des éléments liés à la consultation (lancement de la consultation, date limite de remise des offres, Commission d'appel d'offre et notification),
- inviter la facilitatrice du Département à la première réunion de concertation entre le SYDEC et la ou les entreprise(s) attributaire(s),
- confier au Conseil départemental le soin de valider l'éligibilité des personnes en insertion proposées à l'entreprise attributaire et refuser de prendre en compte des heures d'insertion établies en violation du dispositif de validation,
- informer les entreprises sur le partenariat et sur l'offre de service du Conseil départemental,
- être en appui technique sur la mobilisation des entreprises attributaires dans le cas de difficulté de mise en œuvre.

Article 5 : Engagement du Conseil Départemental

Le Conseil départemental s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises.

Le Conseil Départemental s'engage, en coopération avec les partenaires intermédiaires vers l'insertion à l'emploi, à apporter les services correspondants au SYDEC, pour :

- le conseiller et l'assister sur les mesures à prendre dans l'élaboration, l'application et le contrôle des clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi,
- l'aider en amont à identifier les marchés pouvant permettre une action d'insertion,
- préparer l'offre d'insertion en amont des phases de consultation du marché,
- faciliter en collaboration avec tous les intervenants concernés, l'intégration de la clause d'insertion sociale sans engendrer de retard dans l'exécution des marchés (recherche de solutions adaptées aux entreprises en termes de formation et d'accompagnement des bénéficiaires, de présentation de candidats...),
- suivre et évaluer l'application de la clause d'insertion sociale,
- contrôler l'ensemble des renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion transmis par l'entreprise titulaire,
- rendre compte de l'état d'avancement des objectifs d'insertion et des résultats obtenus,
- évaluer l'impact de la clause sociale en matière d'insertion.

AUX ENTREPRISES :

Pendant la consultation : conseiller les entreprises soumissionnaires sur les hypothèses de réalisation :

- informer sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale,
- tenir à disposition la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché,
- réaliser si besoin, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle des travaux, des actions de formation professionnelle qui pourraient être nécessaires.

Après la passation du marché : assister techniquement, avec le responsable du marché, l'entreprise attributaire pour la concrétisation et le respect de son engagement concernant les clauses sociales :

- présenter le dispositif général des clauses sociales mis en place par le Département et son offre de service,
- identifier les besoins précis de l'entreprise : étude de poste (tâches à réaliser, savoir-faire et savoir être, matériel à utiliser, équipements des normes de sécurité),
- diffuser les offres de postes hors insertion recueillies sur le chantier auprès des intervenants partenaires : Mission locale, Pôle emploi, Cap emploi, etc...,
- mobiliser les partenaires en fonction de la modalité choisie et faciliter les démarches,
- clarifier les responsabilités en cas de sous-traitance,
- arrêter les modalités relatives aux demandeurs d'emploi concernés : nombre de postes, type de contrat, modalités de présélection et présentation des candidats,
- fixer les modalités d'accueil et de suivi des demandeurs d'emploi dans l'entreprise,
- expliciter les modalités de suivi (réunion de chantiers ou visite sur place) et d'évaluation (outils),
- étudier avec l'entreprise les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs dès lors qu'elle rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Article 6 : Évaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions d'insertion

Le Conseil départemental s'engage à évaluer l'action relative à chaque opération porteuse de la clause sociale grâce au suivi d'indicateurs spécifiques annexés à la présente convention.

Les signataires de la présente convention s'engagent à fournir tous les éléments justificatifs permettant d'évaluer l'action à réception des travaux ou prestations.

Article 7 : Relations avec les professionnels, les maîtres d'œuvre et entreprises

Le Conseil départemental et le SYDEC s'engagent à sensibiliser les professionnels, fédérations, organisations patronales, entreprises, maîtres d'œuvre et leurs équipes, pour faciliter leur adhésion à la démarche d'intégration de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi.

Article 8 : Durée de la convention, renouvellement

La présente convention s'appliquera pendant une durée d'un an et pourra se renouveler par tacite reconduction sur une période maximale de 3 ans. Dans l'hypothèse où l'un des deux cocontractants ne souhaite accéder à cette tacite reconduction, il devra en faire la demande, en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie au plus tard deux mois avant l'échéance triennale.

Article 9 : Publicité

Toute communication devra faire l'objet d'un accord des parties concernées. Les partenaires peuvent prévoir des actions de communication communes au vu des actions réalisées ou en projet. Le contenu, la forme des messages ou articles seront visés par les parties concernées, signataires de cette présente convention.

En tout état de cause, le SYDEC s'engage à utiliser les logos du Conseil départemental sur les différents documents de communication.

Toute communication ou publication concernant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen.

Les services du Conseil départemental tiennent à la disposition des services du SYDEC les deux logos européens officiels.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre le Conseil départemental et le SYDEC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification,

sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 : Recours

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Toutefois, les parties conviennent que cette convention poursuivra ses effets sur tous les marchés comportant une clause d'insertion sociale et signés préalablement à la date d'envoi de la lettre recommandée.

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le Conseil Départemental des Landes,
Le Président,

Pour le SYDEC,
Le Président,

Xavier FORTINON

Jean-Louis PEDEUBOY

Suivi et Accompagnement des clauses sociales
Indicateurs de résultats
Quantitatifs et qualitatifs

Concernant les marchés : détails par entreprise

- la nature du marché,
- sa localisation,
- son montant,
- sa durée,
- le type de clause sociale appliquée,
- le nombre d'heures d'insertion à effectuer,
- la ou les modalité(s) choisie(s) par l'entreprise attributaire et les contrats utilisés,
- le nombre d'heures d'insertion réalisées.

Concernant le public

- nombre de personnes ayant bénéficié de la clause d'insertion sociale,
- profil des personnes (sexe, âge, durée de chômage, statut, niveau de formation, ...),
- bilan de formation préalable à l'intégration dans le cadre de la clause sociale : nature et durée,
- situation en fin de chantier.

Bilan d'emploi :

- embauche au sein de l'entreprise retenue pour le marché, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
- embauche dans une autre entreprise intervenant sur le chantier, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
- embauche autre, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat.

Bilan formation :

- entrée en formation à l'issue du chantier : nature et durée.

MODALITES OPERATIONNELLES DE LA COOPERATION

	ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE	ENGAGEMENTS DU FACILITATEUR
<u>PHASE PREPARATOIRE EN AMONT DE LA CONSULTATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Désigner une personne référente, interface permanente avec le facilitateur au sein des services marchés et techniques <input type="checkbox"/> Anticiper, en amont, le volume d'activités et les marchés susceptibles de bénéficier d'une clause d'insertion sociale et les communiquer le facilitateur <input type="checkbox"/> Associer le facilitateur pour l'identification des lots, la rédaction de la clause sociale dans les pièces du marché (AAPC, RC, CCAP, AE) et le calcul des heures d'insertion <input type="checkbox"/> Fournir des éléments techniques au facilitateur, sur le planning prévisionnel de l'opération, sur la technicité des tâches à effectuer 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Informer et conseiller sur la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales dans les achats publics <input type="checkbox"/> Etre un appui au repérage des marchés susceptibles d'intégrer des clauses sociales, au choix des lots, des articles à utiliser, au calcul des heures d'insertion et à la rédaction des pièces du dossier de consultation
<u>LANCEMENT ET CONSULTATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Informer le facilitateur du lancement de la consultation 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Assurer l'interface entre le maître d'ouvrage, les entreprises et les acteurs de l'insertion, de l'emploi et de la formation
<u>ATTRIBUTION ET NOTIFICATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Transmettre la liste des entreprises retenues avec leurs coordonnées (postale, téléphonique et mail), les copies de leurs AE d'insertion et les montants HT définitifs des lots <input type="checkbox"/> Inviter le facilitateur à la première réunion de concertation, avec les entreprises adjudicataires 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Informer les entreprises adjudicataires sur leurs obligations d'insertion et sur le rôle du facilitateur tout au long de l'opération
<u>REALISATION DE L'OPERATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Donner des éléments au facilitateur sur l'avancée de l'opération et informer les entreprises sur l'offre de la structure d'animation et de gestion des clauses sociales 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Accompagner les entreprises dans leurs recrutements de publics en insertion <input type="checkbox"/> Suivre et évaluer l'application de la clause sociale d'insertion : récupérer les justificatifs d'embauche, d'heures réalisées... <input type="checkbox"/> Rendre compte de l'état d'avancement des objectifs d'insertion sur les marchés lancés
<u>FIN DE L'OPERATION</u>		<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Réaliser un bilan de l'application de la clause sociale selon les indicateurs de résultats définis à l'annexe 1



POINT N° 06
Adoption d'actes de servitude - Electrification

A l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants et tels que présentés ci-après en annexe du présent rapport :

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 338 Section AH Commune de MESSANGES, propriété de Monsieur Jean-Charles LAVIE, domicilié 90 Chemin de la Prade, 40550 MESSANGES, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 53970.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 619 Section D Commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN, propriété de la SCI LA FRANC COMTOISE représentée par Monsieur Jean GARNIER, domicilié 1 Rue du Sentier, 78400 CHATOU, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 52529.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 608 Section H Commune de BOURRIOT-BERGONCE, propriété du GF INDUSTRIA PINUS représenté par Monsieur Noël DUMARTIN, domicilié Route de Bayonne, 40410 SAUGNAC-ET-MURET, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 58779.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 560 Section A Commune de SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR, propriété de l'INDIVISION LAFITTE représentée par Madame Séverine LAFITTE, domiciliée 3080 Route de Mont-de- Marsan, 40270 SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 55379.

2°) de l'autoriser à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.



C O N V E N T I O N

Département des Landes

N° AFFAIRE SYDEC **053970****COMMUNE DE : MESSANGES**Ligne à : **P4 LA PRADE – Renforcement BT lié extension M.Portes**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et **Monsieur LAVIE Jean Charles**
demeurant 90 chemin de la Prade – **40550 Messanges**

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
Messanges	AH	338	Chemin de la Prade

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 3. m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus. Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSS-A. et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transfèrera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 – Droit de passage

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

ARTICLE 12 – Litiges

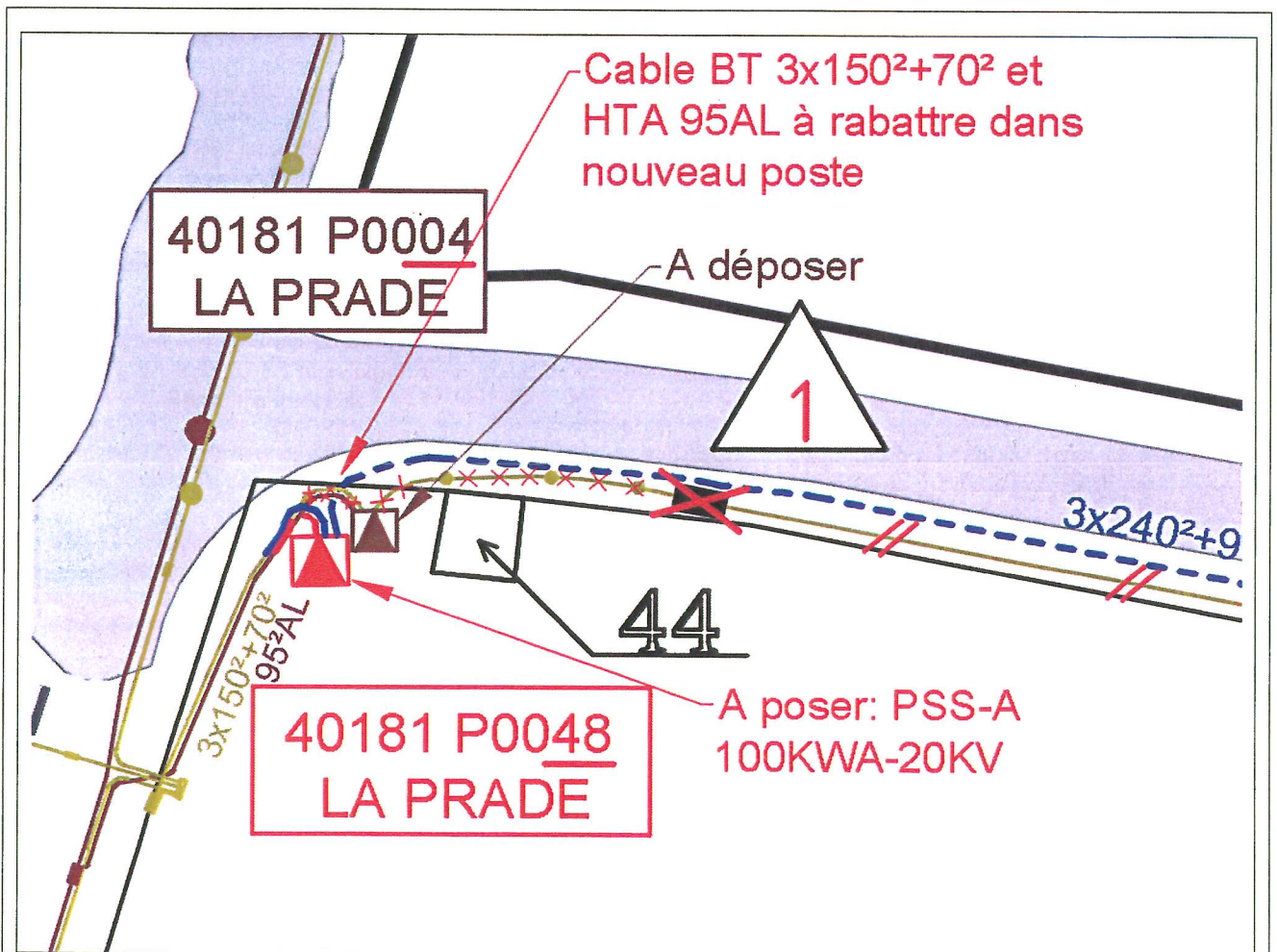
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

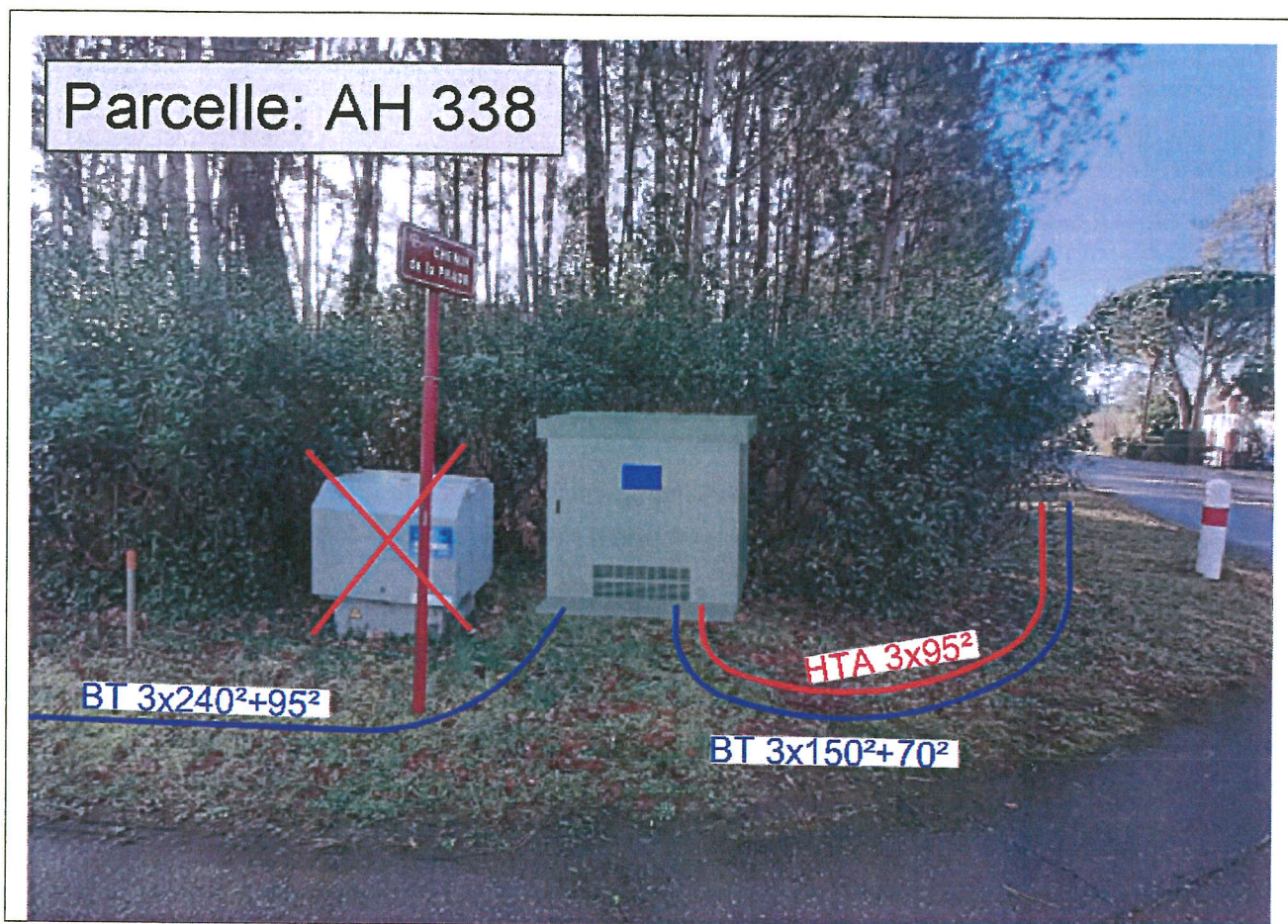
ARTICLE 13 – Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU



INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)
SYDEC

Signature Vice-Président du

Le 06/12/2024

Pour Authentification par le Président du SYDEC
(en application art L1311-13 CGCT)



C O N V E N T I O N

Département des Landes

N° 052529

COMMUNE DE : **Sainte Eulalie en born**

Ligne à : Poste « P0009 PECOM »

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et **STE LA FRANC COMTOISE**demeurant ~~1, Rue du Serfier~~ - 78400 CHATOU

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
Sainte Eulalie en born	D	619	-

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 4.62 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un AC4M et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentation.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 – Droit de passage

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

ARTICLE 12 – Litiges

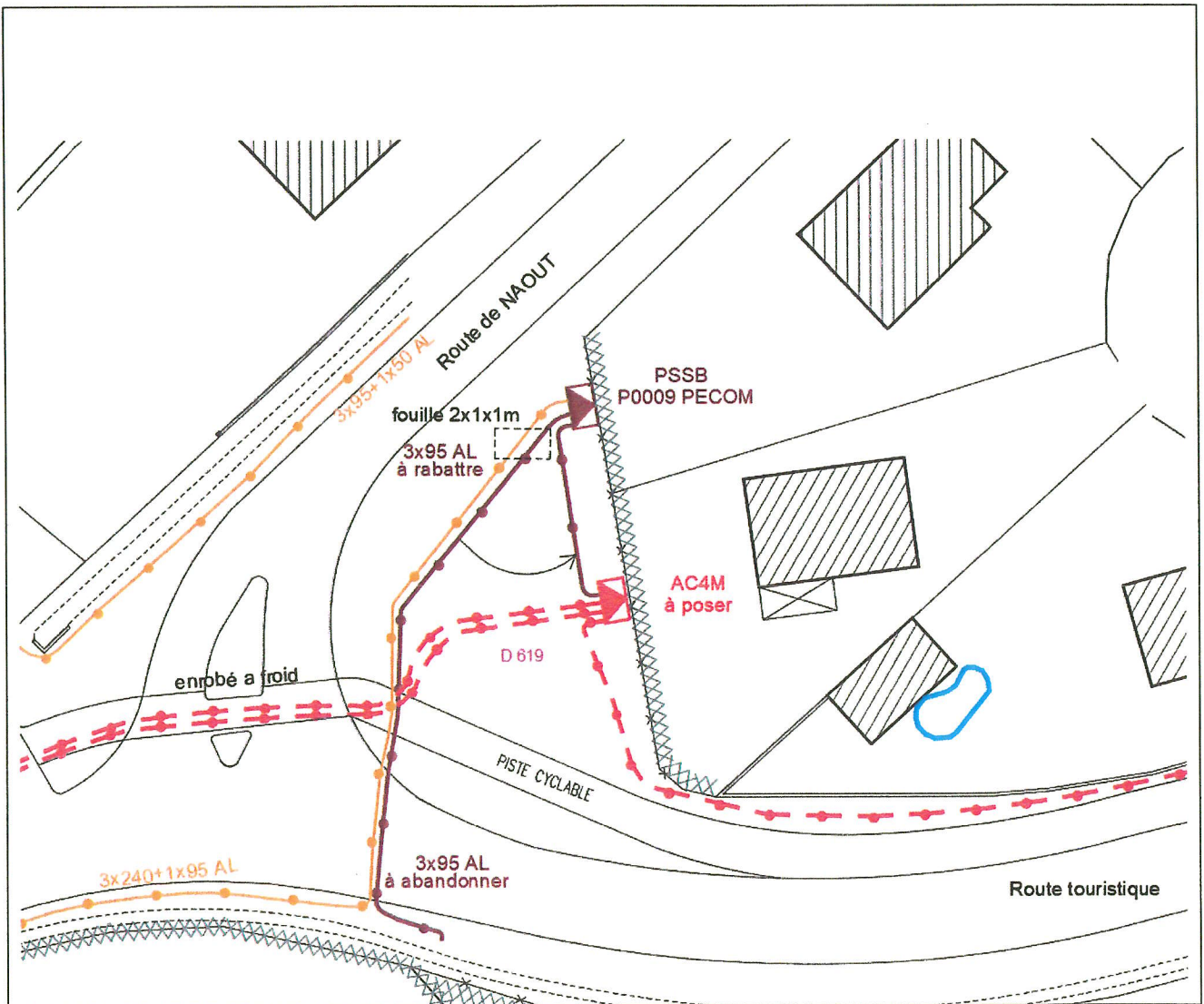
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – Divers

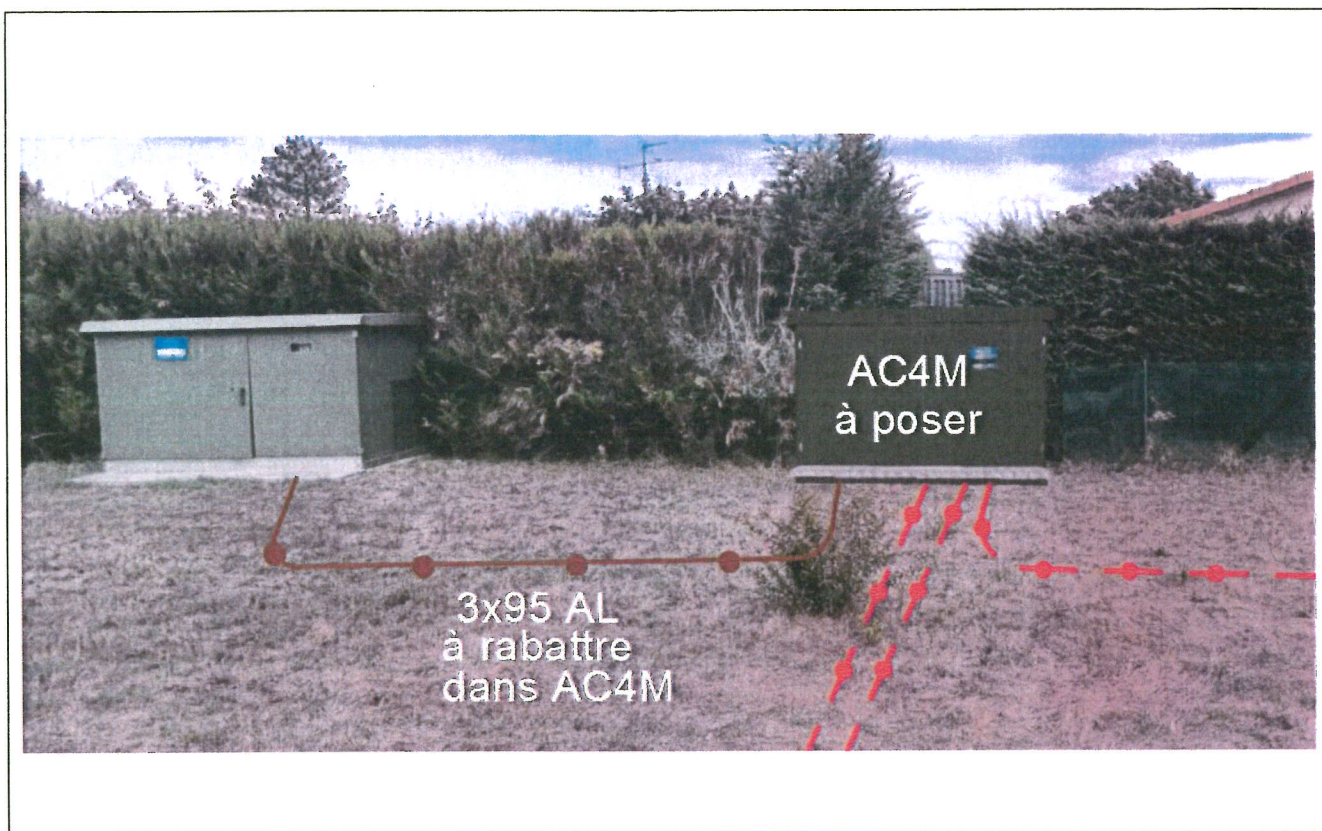
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU



9

INFOGRAPHIE



**Signature(s) Propriétaire(s)
SYDEC**

Signature Vice-Président du

Le

**Pour Authentification par le Président du SYDEC
(en application art L1311-13 CGCT)**



C O N V E N T I O N

Département des Landes

N° AFFAIRE SYDEC 58779

COMMUNE DE : **BOURRIOT BERGONCE**Ligne à : **410/230V – P005 « LABARTHE » - RENFORCEMENT LIEU-DIT « GRAOUS »**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,
d'une part,

et Monsieur **DUMARTIN Noël, gérant du GF INDUSTRIA PINUS**
demeurant **route de Bayonne – 40410 – SAUGNAC ET MURET**
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,
d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
BOURRIOT BERGONCE	H	608	OGNOAS

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 10 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSS-A et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 – Droit de passage

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

ARTICLE 12 – Litiges

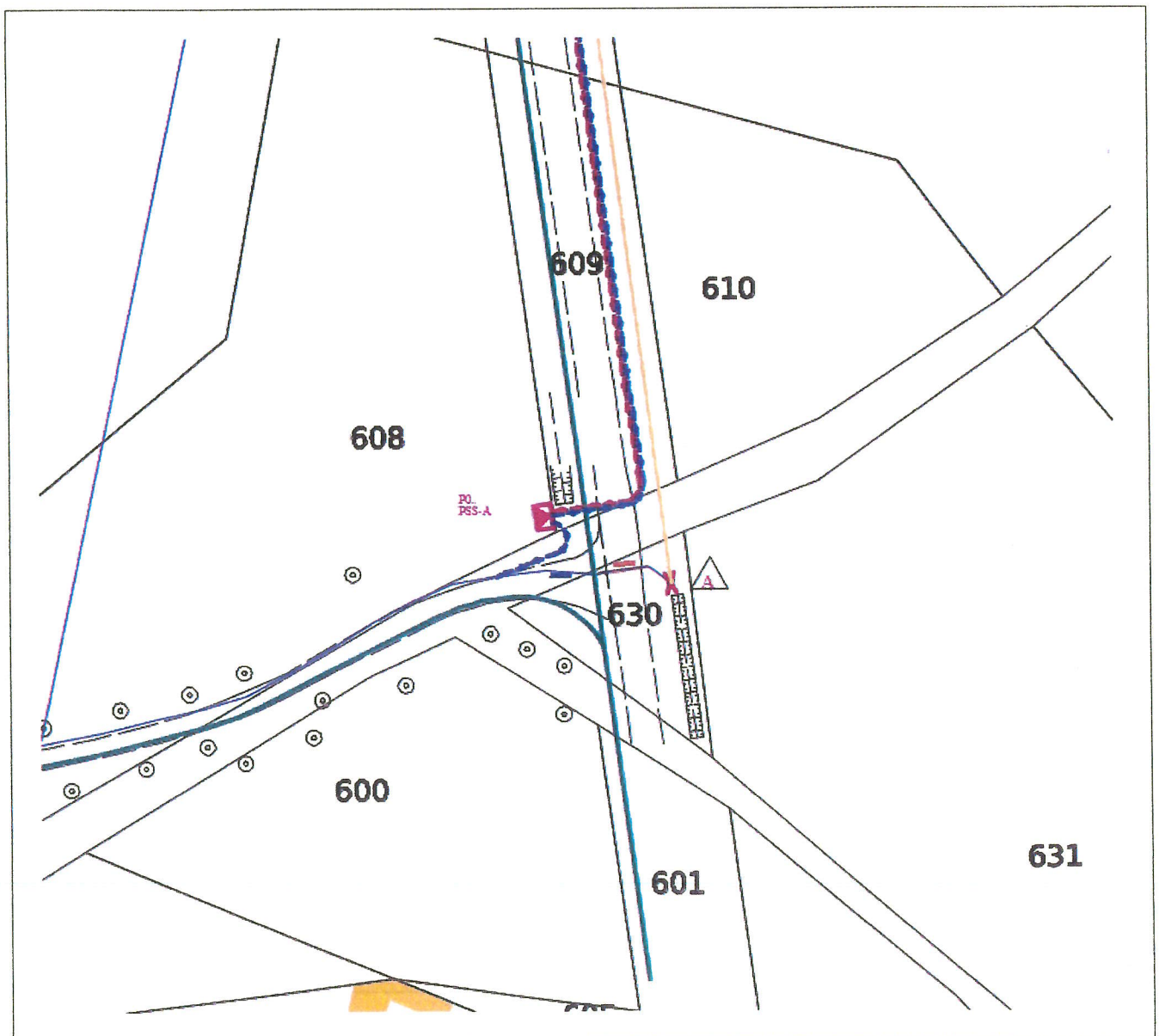
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU



[Handwritten signature]

INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

Le 17 10 2024

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

Pour Authentification par le Président du SYDEC
(en application art L1311-13 CGCT)



C O N V E N T I O N

Département des Landes

N° 55379

COMMUNE DE : SAINT MAURICE SUR ADOUR

Ligne à : RENFORCEMENT P11 CARILLE

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et INDIVISION LAFITTE représentée par Séverine LAFITTE
demeurant 3080 route de Mont de Marsan – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
SAINT MAURICE SUR ADOUR	A	560	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 3,4 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSB 100KVA et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 – Droit de passage

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s’engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l’issue des travaux.

ARTICLE 12 – Litiges

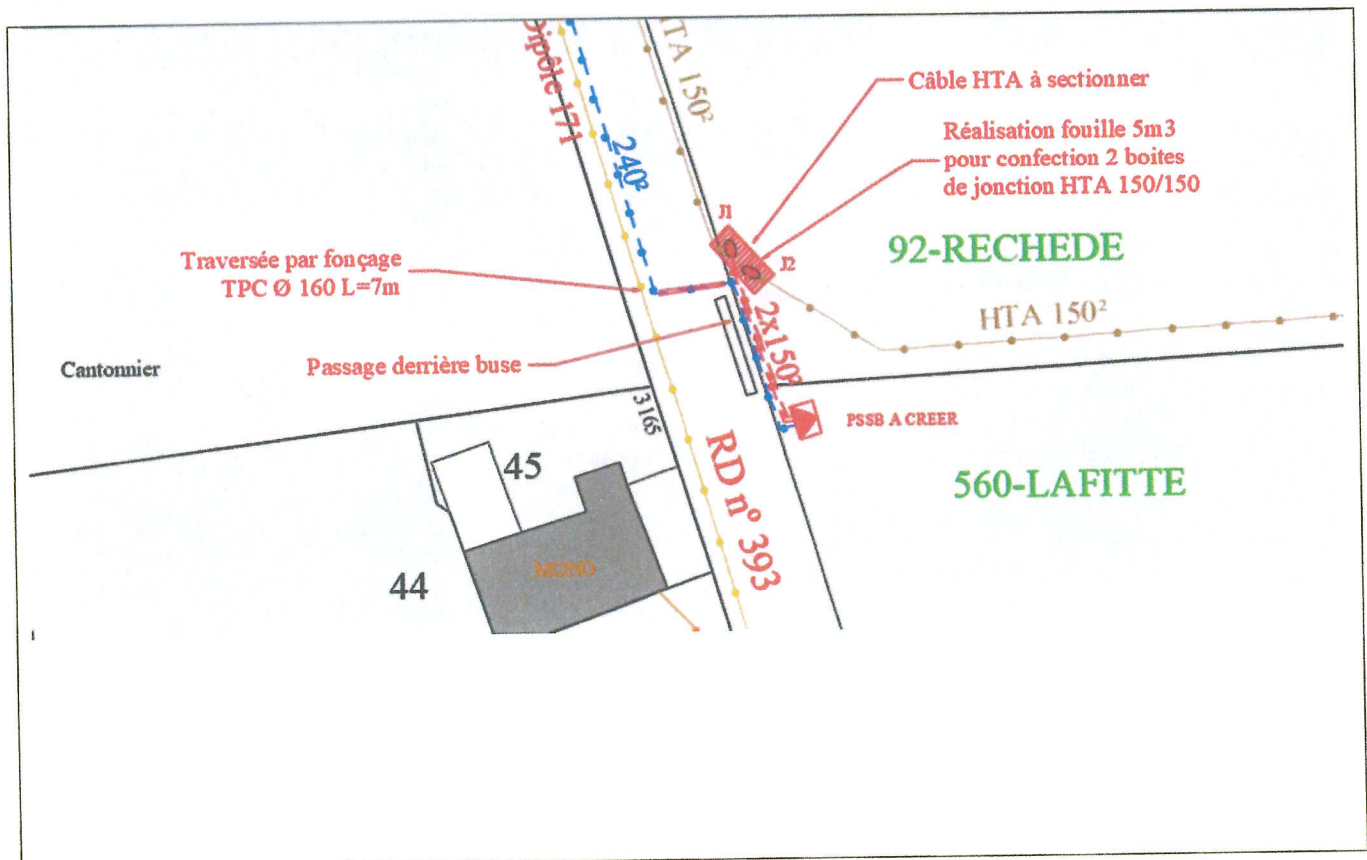
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d’accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU

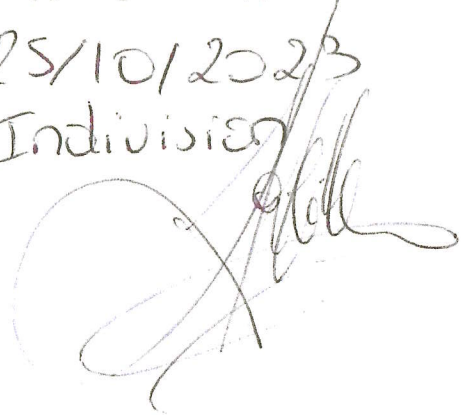


INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

Le 25/10/2023
Indivision


Pour Authentification par le Président du SYDEC
(en application art L1311-13 CGCT)

POINT N° 07

**Contribution au bénéfice des territoires et populations
des outre-mer touchées par des calamités naturelles**
Solidarité nationale avec la population mahoraise

La loi OUDIN du 09 février 2005 ne permettait le soutien d'actions de solidarité internationale que par les acteurs chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement.

L'amendement PINTAT de 2006 permet dorénavant aux acteurs des services publics de distribution d'électricité et de gaz, de consacrer jusqu'à 1% de leur budget à de telles actions (article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Suite aux dégâts engendrés par le passage du cyclone Chido le 14 décembre 2024 à Mayotte, la FNCCR a proposé à ses adhérents de s'inscrire dans une chaîne de solidarité afin de répondre aux besoins de la population mahoraise.

Les difficultés rencontrées en matière d'énergie, d'accès à l'eau potable et à l'assainissement imposent une réponse solidaire exemplaire.

En matière de solidarité nationale, une association existante et présente sur le territoire concerné peut être en charge de la collecte de dons émis par les collectivités.

L'association « Electriciens Sans Frontières », en lien avec la FNCCR sur cette question, est en charge de cette collecte.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le versement d'un don de 2 500 € à l'association « Electriciens Sans Frontières » dans le cadre de la chaîne de solidarité avec la population mahoraise suite aux dégâts causés par le passage du cyclone Chido ;

2°) de l'autoriser à signer tout document à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 08
**Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental
des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour**

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – Eau potable – Diagnostics et travaux de réhabilitation forages 2024 – Opération n° 2024-054

Cette opération consiste à réaliser les diagnostics et les travaux de réhabilitation de 8 forages d'eau potable sur les communes de CASTETS (2), LESPERON, PONTONX- SUR-L'ADOUR, POUILLON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, SAINT-PAUL-LES-DAX et SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

Le montant total de l'opération est évalué à 150 000 € HT.

2 – Commune de HINX-SUR-L'ADOUR - Assainissement – Travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages suite au diagnostic – Opération n° 2022-583

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages d'assainissement collectif suite au diagnostic sur la commune de HINX-SUR- L'ADOUR.

Le montant total de l'opération est évalué à 140 000 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par les Comités Territoriaux concernés.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- les diagnostics et les travaux de réhabilitation de 8 forages d'eau potable sur les communes de CASTETS (2), LESPERON, PONTONX-SUR-L'ADOUR, POUILLON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, SAINT-PAUL-LES-DAX et SAINT-VINCENT-DE-PAUL pour un montant de 150 000 € HT.
- les travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages d'assainissement collectif suite au diagnostic sur la commune de HINX-SUR-L'ADOUR pour un montant de 140 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 09

Adoption de conventions de dépotage avec le syndicat EMMA **(Syndicat mixte Eaux-Marensin-Maremne-Adour)**

Dans le cadre de l'activité HYDROCURAGE du SYDEC, les produits de curage des réseaux d'assainissement ainsi que les matières de vidange doivent être traitées par des stations d'épurations équipées d'installations spécifiques.

Le SYDEC possède plusieurs STEP équipées de telles installations (TARNOS, CAPBRETON, TARTAS) et utilise également des installations d'autres collectivités (DAX, MIMIZAN, MONT-DE-MARSAN).

Afin de limiter les trajets avec les camions HYDROCUREUR, le SYDEC a sollicité le syndicat EMMA pour utiliser les installations de la station d'épuration de SOUSTONS.

Il est donc proposé de conclure des conventions de dépotage avec ce syndicat, l'une pour les matières de curages et l'autre pour les matières de vidanges.

Les conventions de dépotage sont jointes en annexe au présent point.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les conventions de dépotage avec le syndicat EMMA l'une pour les matières de curage et l'autre pour les matières de vidange, telles que présentées ci-après en annexe,

2°) de l'autoriser à les signer ainsi que tous documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Département des LANDES

SYNDICAT MIXTE EAU MARENSIN MAREMNE ADOUR

CONVENTION

**Relative à l'admission des matières de curage collectées pour
LE SYDEC (Syndicat d'Equipement des Communes des Landes)
à la Station de Traitement des Eaux Usées Bernard Coutanceau
du SM EMMA**

CENTRE ADMINISTRATIF | 20 rue des Bobines | BP 25
40231 SAINT VINCENT DE TYROSSE Cedex | Tél. : 05 58 77 02 40
Du lundi au vendredi : 8h00 – 17h00 sans interruption

contact@emma40.fr

CENTRE SOUSTONS | 1 Square d'Aquitaine | BP 55
40141 SOUSTONS Cedex | Tél. : 05 58 41 43 15
Du lundi au vendredi : 8h00 – 17h00 sans interruption

www.emma40.fr

ENTRE :

Le **SM EMMA (Syndicat Mixte Eau Marensin Marenne Adour)**, représenté par son Président, Monsieur Francis BETBEDER, dûment accrédité à la signature des présentes, par délibération du comité Syndical, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **Le SM EMMA** »,

d'une part.

ET :

LE SYDEC (Syndicat Mixte Départementale d'Equipement des Communes des Landes), dont le siège est au 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 Mont de Marsan CEDEX, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY – Président du SYDEC, désigné par la suite, dans la présente convention, par « **le SYDEC** »,

d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le SM EMMA a décidé d'admettre à la station de traitement des eaux usées les produits de curage des réseaux collectés par les entreprises spécialisées et agréées. Dans ce cadre, le SYDEC est autorisé à venir déposer ses camions à la station, au niveau de l'ouvrage prévu à cet effet, selon les conditions définies dans la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du dépotage et du traitement par la station des produits de curage collectés par le SYDEC.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par le SYDEC à la station, compatibles avec des conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : NATURE DES PRODUITS DE CURAGE

1. Origine :

Les produits de curage acceptés sur l'unité de la station de traitement des eaux usées proviendront exclusivement de réseaux collectifs d'assainissement séparatifs eaux usées, eaux pluviales et unitaires.

Sont exclus les résidus provenant de bacs à graisse, les boues de curage de plan d'eaux, les boues de stations de traitement des eaux usées, les résidus industriels ou artisanaux ainsi que les lixiviats de décharges et tout autre produit non défini ci-dessus.

2. Caractéristiques acceptables

Les caractéristiques des produits de curage acceptables sur la station devront s'approcher des valeurs suivantes :

- 5.5 < pH < 9	(% de poids sec)
- Passant à 80µ	< 8%
- Passant à 6 mm	> 80%
- Hydrocarbures totaux	< 3%
- Graisse	< 3%

D'autre part, le SYDEC s'engage à ne pas dépoter sur la station des matières susceptibles :

- De porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers ;
- De porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens ;
- De porter atteinte à la qualité du rejet de la station et au milieu naturel, selon les normes en vigueur ;
- D'amener une gêne visuelle ou olfactive ;
- De perturber l'évacuation des boues, déchets et sous produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les produits de curage devront être exempts de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés, de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques et de tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel de la collectivité, soit au fonctionnement de l'unité de traitement de produits de curage ou de la station.

3. Volumes acceptés :

Le volume acceptable sur la station sera de **7 tonnes par jour maximum**. En cas d'atteinte du seuil maximal toléré, **un délai de 1 jours** sans acheminer de matière de curage est à respecter (temps nécessaire à la vidange de la fosse). Un pont bascule présent sur site assure une quantification précise des matières de curage dépotées.

Pour des tonnages importants à acheminer, le SYDEC devra **obligatoirement prendre rendez-vous**.

ARTICLE 3 : ADMISSION DES PRODUITS DE CURAGE

Le SYDEC s'engage à ce que son personnel ait pris connaissance et **respecte scrupuleusement les consignes de sécurité et les procédures de dépotages, indications et plans adoptées par le SM**

EMMA et affichées sur site, sous peine de sanction radicale. (Suppression de la présente convention). Elles apparaissent dans :

- le protocole de dépotage des matières de curage destiné aux chauffeurs du SYDEC. **Ce protocole devra être retourné au SM EMMA, daté, signé, précédé du nom, prénom et « bon pour acceptation » par chaque chauffeur susceptible de venir utiliser les installations de la présente convention.**
- le plan de circulation établi pour la sécurité du trafic dans l'enceinte de la station.

Propreté des lieux :

Les employés du SYDEC devront, **avant le dépotage** d'un camion, notifier au SM EMMA, (personnel sur site) l'origine des produits (cf. article 2) et vérifier en fin de cycle que la vidange du camion n'a pas donné lieu à des projections aux abords des installations. Dans le cas contraire, ils devront remettre les lieux en état de propreté avant de quitter la station.

En cas de non respect de cette disposition, les frais de nettoyage seront alors directement facturés au SYDEC, dans les conditions définies à l'article 9 ci-après.

Sécurité :

- du personnel :

Le SYDEC agit à l'intérieur de la station de traitement au titre d'entreprise intervenante et est soumise aux obligations prévues par le décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions dans un établissement par une entreprise extérieure. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une rupture du contrat sans que le SYDEC puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- des biens :

Toute détérioration du fait du personnel du SYDEC, toute intrusion dans l'établissement d'individus autres que les préposés du SYDEC, donnent lieu à une rupture immédiate de cette convention, sans indemnité. La remise en état des lieux serait alors facturée au SYDEC.

Le SYDEC devra fournir au SM EMMA une attestation annuelle d'assurance qui prouve qu'elle est garantie pour les conséquences de sa responsabilité civile, et la première devra être fournie à la signature de la présente convention.

Les produits de curage dépotés à la station répondront aux spécifications de l'article 2.

Les quantités dépotées pourront faire l'objet d'un prélèvement sur chaque camion.

Le SYDEC devra justifier, pour chaque opération, de la provenance des produits, en présentant le bordereau de réception signé de son client, considérant qu'il y en a un par nature de matières dépotées. Ce ou ces bordereaux sont datés et signés par l'agent de la collectivité et le chauffeur du SYDEC. Un bordereau est également édité par l'agent du SM EMMA et signé par le chauffeur du SYDEC.

Il est édité en 3 exemplaires :

- 1 est conservé dans les locaux de la station de traitement ;
- 1 est transmis au service comptable de la collectivité ;
- 1 est remis au chauffeur du SYDEC.

Le bordereau comprend notamment :

- un numéro d'identification;
- le numéro d'immatriculation du camion du chauffeur;
- la nature et l'origine des matières dépotées;
- le poids des matières dépotées;
- le numéro des bordereaux délivrés par le chauffeur du SYDEC;
- la date du jour de réception des matières dépotées;
- des observations et commentaires éventuels.

Pour éviter tout litige, un double échantillonnage de produits pourra être effectué et conservé par les deux parties pendant une semaine.

Un agent de la collectivité assistera obligatoirement au dépotage et effectuera un prélèvement en vue d'analyses de premières vérifications (pH, visuelles, olfactives, etc...), ou d'analyses ultérieures pour déterminer les concentrations des différents paramètres si besoin.

Heures d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h à l'exception des jours fériés.

Un badge d'accès au pont bascule sera programmé et remis au SYDEC. (Valable aussi bien pour le dépotage des matières de curage que de vidange)

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES MATIÈRES EXOGÈNES

Le SYDEC s'engage d'autre part, au cas où la nature des produits dépotés dans la fosse de réception ne serait pas conforme, à prendre à sa charge dans un délai maximum de 24 h la vidange et l'élimination des dits produits, le curage et le nettoyage de la fosse de réception des matières de curage. Si ce délai n'est pas respecté, une pénalité de 150,00€ par jour de retard (indexé par la formule de révision définie à l'article 9 ci-après) sera infligée au SYDEC. Les frais de curage et de nettoyage seront répercutés au SYDEC (dans les conditions définies à l'article 9 ci-après). En outre, l'autorisation de dépotage pourra être supprimée par le SM EMMA.

Dans le cas où la nature des matières exogènes apportées par le SYDEC ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus, l'agent de la collectivité peut interrompre le dépotage ou l'interdire. Le motif de refus est alors reporté sur le bordereau de réception.

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le SM EMMA pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4°C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station subirait des dommages provoqués par le traitement des produits de curage.

ARTICLE 5 : DÉPASSEMENT DES LIMITES AUTORISÉES

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, le SYDEC sera mis en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais du SYDEC.

Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision du SM EMMA.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par le SYDEC et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des pouvoirs publics seront imputés au SYDEC, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits à l'article 2 de la présente convention.

L'accès à la station pourra être suspendu, voire supprimé par le SM EMMA.

La preuve est à la charge du SM EMMA qui pourra faire appel aux services compétents.

Si les matières de curage tout en étant compatibles avec le traitement, dépassent les caractéristiques définies à l'article 2, le SM EMMA ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollution envoyé sur la station, tel que précisé à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIÈRES -

La réception des produits de curage pourra être suspendue à tout moment si le fonctionnement de la station venait à être interrompu. Il en sera de même pour les opérations d'entretien qui ne seraient pas compatibles avec cette réception. Dans ce dernier cas, le SYDEC sera prévenu 24 à 48 heures à l'avance.

Le SYDEC pourra utiliser gratuitement le point de distribution d'eau industrielle implanté à proximité du poste de dépotage pour ses besoins de service, ainsi que l'aire de lavage présente à l'intérieur du site de la station.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION

Toute nouvelle réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, à charge pour les parties de faire face à leurs obligations respectives sans contestation possible.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, RÉVISION, ADAPTATION DE LA CONVENTION :

Toute modification, révision ou adaptation de la présente convention résultant en particulier de la modification des conditions de fonctionnement du local de traitement des matières de vidange de la station de la collectivité ou de l'application de nouvelles dispositions réglementaires pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties et entraîner la signature d'un avenant.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES

9-1 Définition

L'autorisation de déversement des produits de curage sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de mise à disposition des équipements (investissement et renouvellement), ainsi que les frais de main d'œuvre, d'énergie, d'analyses traditionnelles hors métaux et renouvellement du matériel, à la charge du SYDEC.

9-2 Prix de base

Tarifs hors taxes pour traitement :

Les déversements à la station de traitement des eaux usées seront facturés au SYDEC par le SM EMMA au prix de 40,00€ la tonne (tarif au 1er janvier 2025).

Forfaits hors taxes pour :

Le curage et le nettoyage en cas de dépôt non conforme650,00€

Le nettoyage de la station après dépotage..... 230,00€

9-3 Modalité de facturation

Les factures concernant le traitement seront adressées trimestriellement au SYDEC, sur la base des volumes en tonnes et caractéristiques des produits de curage déposés.

La facture sera réglée au SM EMMA par le SYDEC à 30 jours fin de mois.

Adresse de facturation : 148 avenue des Sabotiers – 40150 SOORTS HOSSEGOR

Siret : 433 220 761 00038

ARTICLE 10 : FORMULE DE RÉVISION DES PRIX

Le tarif de base défini ci-dessus sera indexé le 1^{er} Janvier de chaque année, par application de la formule de variation suivante :

$$P = P_0 \left(0.15 + 0.40 \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + .20 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0.25 \frac{TP10F}{TP10F_0} \right)$$

dans laquelle:

ICHTE Cout horaire du travail (eau, assainissement, déchet, dépollution). Base 100 en décembre 2008

ICHTE₀ Valeur connue en Mars 2024 : **134.2**

FSD2 Frais et services divers, modèle de référence n°2. Base 100 en Juillet 2004

FSD2₀ Valeur connue en Juin 2024 : **165**

TP10F Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.
Base 100 en Janvier 2004

TP10F₀ Valeur connue en Juin 2024 : **129.9**

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettre avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÉVISION DES PRIX DE BASE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau des prix de base pourra être soumis à réexamen dans les cas suivants :

- extension de la station de traitement des eaux usées ou modification du niveau de traitement,
- modification de la filière de production ou d'élimination des boues et autres résidus de pré-traitement, conformément à l'évolution de la réglementation,
- renforcement des modalités de surveillance de la qualité des effluents traités entraînant une augmentation significative des frais supportés par le SM EMMA

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litiges entre le SYDEC et le SM EMMA, une réunion de concertation sera organisée.

ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET – DURÉE –

La présente convention est passée pour une durée de 5 ans et elle prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2025.

A Saint Vincent de Tyrosse, le

Pour le SYDEC

Pour le SM EMMA

Le Président

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

Francis BETBEDER

Département des LANDES

SYNDICAT MIXTE EAU MARENSIN MAREMNE ADOUR

CONVENTION

**Relative à l'admission des matières de curage collectées pour
LE SYDEC (Syndicat d'Equipement des Communes des Landes)
à la Station de Traitement des Eaux Usées Bernard Coutanceau
du SM EMMA**

ENTRE :

Le **SM EMMA (Syndicat Mixte Eau Marensin Maremne Adour)**, représenté par son Président, Monsieur Francis BETBEDER, dûment accrédité à la signature des présentes, par délibération du comité Syndical, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **Le SM EMMA** »,

d'une part.

ET :

LE SYDEC (Syndicat Mixte Départemental d'Equipeement des Communes des Landes), dont le siège est au 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 Mont de Marsan CEDEX, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY – Président du SYDEC, désigné par la suite, dans la présente convention, par « **le SYDEC** »,

d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le SM EMMA a décidé d'admettre à la station de traitement des eaux usées les matières de vidange collectées par les entreprises spécialisées et agréées. Dans ce cadre, le SYDEC est autorisé à venir dépoter ses camions à la station, au niveau de l'ouvrage prévu à cet effet, selon les conditions définies dans la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réception et de traitement des produits de vidange amenés par le SYDEC à la station de traitement des eaux usées de la collectivité.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par le SYDEC à la station, compatibles avec des conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU SM EMMA

Le SM EMMA s'engage à recevoir dans le poste de dépotage, situé à l'intérieur de la station, les produits de vidange collectés par le SYDEC sur le territoire défini par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange et à en assurer le traitement.

Un prélèvement sera effectué sur chaque dépotage et conservé pendant 3 jours. A l'issue de cette période, des mesures de DCO, DBO, MES, MEH, MO pourront être effectuées sur celui-ci en cas de constatation d'un dysfonctionnement de la station de traitement.

En période estivale, une mesure de DCO sera effectuée chaque semaine sur un échantillon moyen. La valeur limite de DCO admise sera de 20g/L et le pH sera compris entre 5,5 et 9.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SYDEC

Le SYDEC s'engage à ne dépoter à la station que les produits de vidange d'origine domestique, issus de fosses étanches, fosses septiques, fosses toutes eaux, dans la limite des volumes fixés et en respectant les conditions d'admission précisées dans les articles suivants et la réglementation en vigueur applicable à ces matières.

Ne sont pas admis à la station de traitement des eaux usées : les graisses, les hydrocarbures, les huiles de vidange, tous produits inflammables ou toxiques et tous déchets industriels, etc... Et d'une manière générale, tout produit pouvant entraîner une pollution ou un dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées, et plus précisément de la filière biologique de traitement. De même est interdit tout apport de produit pouvant entraîner un risque pour la santé ou la sécurité des agents de la collectivité. **Pour les graisses, une tolérance de 10% du volume déposé sera acceptée.** Au-delà de 15%, les dispositions de l'alinéa cinq ci-après seront appliquées.

Le SYDEC devra également justifier, pour chaque opération, de la provenance des produits, en présentant le bordereau de réception signé de son client, considérant qu'il y en a un par nature de matières dépotées. Ce ou ces bordereaux sont datés et signés par l'agent de la collectivité et le chauffeur du SYDEC. Un bordereau est également édité par l'agent du SM EMMA et signé par le chauffeur du SYDEC. Il est édité en 3 exemplaires :

- 1 est conservé dans les locaux de la Station de Traitement ;
- 1 est transmis au service comptable de la collectivité ;
- 1 est remis au chauffeur du SYDEC.

Le bordereau comprend notamment :

- un numéro d'identification ;
- le numéro d'immatriculation du camion du chauffeur ;
- la nature et l'origine des matières dépotées ;
- le poids des matières dépotées ;
- le numéro des bordereaux délivrés par le chauffeur du SYDEC ;
- la date du jour de réception des matières dépotées ;
- des observations et commentaires éventuels.

Pour éviter tout litige, un double échantillonnage de produits pourra être effectué et conservé par les deux parties pendant une semaine.

Le SYDEC s'engage d'autre part, au cas où la nature des produits déposés dans la fosse de réception ne serait pas conforme, à prendre à sa charge dans un délai maximum de 24 h la vidange et l'élimination des dits produits, le curage et le nettoyage des fosses de réception des matières de vidange et du système de dégrillage. Si ce délai n'est pas respecté, une pénalité de 150,00€ par jour de retard (indexé par la formule de révision définie à l'article 9 ci-après) sera infligée au SYDEC. Les frais de curage et de nettoyage des fosses seront répercutés au SYDEC (dans les conditions définies à l'article 9 ci-après). En outre, l'autorisation de dépotage pourra être supprimée par le SM EMMA.

Dans le cas où la nature des matières exogènes apportées par le SYDEC ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus, l'agent de la collectivité peut interrompre le dépotage ou l'interdire. Le motif de refus est alors reporté sur le bordereau de réception.

ARTICLE 4 : QUANTITÉS À DÉVERSER -

Les entreprises concernées dépoteront à la station un maximum de 30 tonnes par jour. Au cas où les quantités collectées seraient supérieures à ce chiffre, un plan de dépotage devra être négocié entre le SM EMMA et les entreprises sus citées. Un pont bascule présent sur site assure une quantification précise des matières de vidange dépotées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION À LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU SM EMMA -

Heures d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 8h – 11h30 et de 13h30 - 17h à l'exception des jours fériés.

Un badge d'accès au pont bascule sera programmé et remis au SYDEC. (Valable aussi bien pour le dépotage des matières de vidange que de curage)

Une fois sur site, le SYDEC est tenu **de respecter scrupuleusement les diverses procédures, plans et indications affichées sur site sous peine de sanction radicale. (Suppression de la présente convention)**. Elles apparaissent dans :

- le protocole de dépotage des matières de vidange destiné aux chauffeurs du SYDEC. **Ce protocole devra être retourné au SM EMMA, daté, signé, précédé du nom, prénom et « bon pour acceptation » par chaque chauffeur susceptible de venir utiliser les installations de la présente convention.**
- le plan de circulation établi pour la sécurité du trafic dans l'enceinte de la station.

Propreté des lieux :

Les employés du SYDEC devront, **avant la vidange** d'un camion, notifier au SM EMMA, (personnel sur site) l'origine des produits (cf. article 3) et vérifier en fin de cycle que la vidange du camion n'a pas donné lieu à des projections ou des débordements aux abords des installations. Dans le cas contraire, ils devront remettre les lieux en état de propreté avant de quitter la station.

En cas de non-respect de cette disposition, les frais de nettoyage seront alors directement facturés au SYDEC, dans les conditions définies à l'article 9 ci-après.

Sécurité :

- du personnel :

Le SYDEC agit à l'intérieur de la station de traitement au titre d'Entreprise intervenante et est soumise aux obligations prévues par le décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions dans un établissement par une entreprise extérieure. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une rupture du contrat sans que le SYDEC puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- des biens :

Toute détérioration du fait du personnel du SYDEC, toute intrusion dans l'établissement d'individus autres que les préposés du SYDEC, donnent lieu à une rupture immédiate de cette convention, sans indemnité. La remise en état des lieux serait alors facturée au SYDEC.

Le SYDEC devra fournir au SM EMMA une attestation annuelle d'assurance qui prouve qu'elle est garantie pour les conséquences de sa responsabilité civile, et la première devra être fournie à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIÈRES -

La réception des produits de vidange pourra être suspendue à tout moment si le fonctionnement de la station venait à être interrompu. Il en sera de même pour les opérations d'entretien qui ne seraient pas compatibles avec cette réception. Dans ce dernier cas, le SYDEC sera prévenu 24 à 48 heures à l'avance.

Le SYDEC pourra utiliser gratuitement le point de distribution d'eau industrielle implanté à proximité du poste de dépotage pour ses besoins de service, ainsi que l'aire de lavage présente à l'intérieur du site de la station.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION

Toute nouvelle réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, à charge pour les parties de faire face à leurs obligations respectives sans contestation possible.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, RÉVISION, ADAPTATION DE LA CONVENTION :

Toute modification, révision ou adaptation de la présente convention résultant en particulier de la modification des conditions de fonctionnement du local de traitement des matières de vidange de la station de la collectivité ou de l'application de nouvelles dispositions réglementaires pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties et entraîner la signature d'un avenant.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'autorisation de déversement des matières de vidange sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de mise à disposition des équipements (investissement et renouvellement), ainsi que les frais de main d'œuvre, d'énergie, d'analyses traditionnelles hors métaux et renouvellement du matériel, à la charge du SYDEC.

9-1 – Prix de base

A) Tarifs hors taxes pour traitement :

Les déversements à la station d'épuration seront facturés au SYDEC par le SM EMMA au prix de 33 € la tonne (tarif au 1er janvier 2025).

B) Forfaits hors taxes pour :

Le curage et le nettoyage en cas de dépôt non conforme 650,00€

Le nettoyage de la station après dépotage..... 230,00€

9-2 – Évolution des prix de base

Le tarif de base défini ci-dessus sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année, par application de la formule de variation suivante :

$$P = P_0 \left(0.15 + 0.40 \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + 0.20 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0.25 \frac{TP10F}{TP10F_0} \right)$$

dans laquelle:

ICHTE Coût horaire du travail (eau, assainissement, déchet, dépollution). Base 100 en Décembre 2008

ICHTE₀ Valeur connue en Mars 2024 : **134.2**

FSD2 Frais et services divers, modèle de référence n°2. Base 100 en Juillet 2004

FSD2₀ Valeur connue en Juin 2024 : **165**

TP10F Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux. Base 100 en Janvier 2004

TP10F₀ Valeur connue en Juin 2024 : **129.9**

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettre avec accusé de réception.

9-3 – Modalités de facturation

Les factures seront établies trimestriellement par le SM EMMA sur la base des attachements établis contradictoirement. Le SYDEC dispose d'un mois pour régler les sommes dues. Passé ce délai, le SM EMMA sera en droit de demander des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

Adresse de facturation : 148 avenue des Sabotiers – 40150 SOORTS HOSSEGOR

Siret : 433 220 761 00038

ARTICLE 10 : RÉVISION DES PRIX DE BASE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau des prix de base pourra être soumis à réexamen dans les cas suivants :

- extension de la station de traitement des eaux usées ou modification du niveau de traitement ;
- modification de la filière de production ou d'élimination des boues et autres résidus de pré-traitement, conformément à l'évolution de la réglementation ;
- renforcement des modalités de surveillance de la qualité des effluents traités entraînant une augmentation significative des frais supportés par le SM EMMA.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litiges entre le SYDEC et le SM EMMA, une réunion de concertation sera organisée.

ARTICLE 12 : PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention est passée pour une durée de 5 ans et elle prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2025.

A Saint Vincent de Tyrosse, le

Pour le SYDEC

Pour le SM EMMA

Le Président

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

Francis BETBEDER

POINT N° 10

Adoption de conventions spéciales types de déversement de matières de vidange et de produits de curage aux stations d'épuration de TARNOS et CAPBRETON

Les stations d'épuration de TARNOS et de CAPBRETON sont équipées d'installations spécifiques capables de recevoir et de traiter les matières de curage des réseaux d'assainissement ainsi que les matières de vidange des installations d'assainissement autonomes.

Ces équipements sont utilisés en interne par les camions hydrocureurs du SYDEC mais également ouverts à des prestataires extérieurs.

Les conventions de dépotage types jointes en annexe fixent les conditions techniques, organisationnelles et financières que devront respecter les prestataires qui souhaiteront utiliser les équipements du SYDEC sur chacun des sites.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les conventions spéciales types de déversement de matières de vidange et de produits de curage aux stations d'épuration de :

- CAPBRETON,
- TARNOS.

2°) de l'autoriser à signer ces conventions avec les prestataires qui en feront la demande ainsi que tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DE MATIERES DE VIDANGE ET DE PRODUITS DE CURAGE A LA STATION D'EPURATION DE CAPBRETON

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, son Président, dûment autorisé par délibération de son Bureau Syndical du 23 janvier 2025,

ci-après désigné par le terme « le SYDEC »

Et

La Société/L'entreprise xxxx représentée par son Directeur/Président M.....,

Siret.....

ci-après désignée par le terme « L'ETABLISSEMENT »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La station d'épuration de CAPBRETON est équipée pour recevoir et traiter les matières de vidange et les matières de curage récupérées lors des opérations d'entretien des assainissements autonomes et des réseaux d'assainissement collectifs.

La station d'épuration permet le traitement des matières de vidange et dispose d'un système de lavage des sables.

ARTICLE 1-OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières, du dépotage et du traitement par la station d'épuration de CAPBRETON exploitée par le SYDEC, **des matières de vidange et des produits de curage** collectés par l'ETABLISSEMENT.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières et produits livrés par l'ETABLISSEMENT à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, des sous-produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2- NATURE DES MATIERES DE VIDANGE ET DES PRODUITS DE CURAGE :

1) Origine :

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de dépotage de la station d'épuration de CAPBRETON exploitée par le SYDEC, proviendront exclusivement :

-de fosses d'aisance recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères domestiques,

-de fosses septiques recevant uniquement des eaux domestiques,

Les produits de curage acceptés sur l'unité de la station d'épuration de CAPBRETON proviendront exclusivement de réseaux collectifs d'assainissement séparatifs eaux usées, eaux pluviales et unitaires.

Dans les deux cas, sont exclus les résidus provenant de bacs à graisse, les boues de curage de réseaux, les boues de stations d'épuration, les résidus industriels ou artisanaux ainsi que les lixiviats de décharges et tout autre produit non défini ci-dessus.

2) Caractéristiques acceptables :

Les caractéristiques des matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront s'approcher des valeurs suivantes :

-5,5<pH<8,5

-Rh >-300 Mv (référence électrode Hydrogène)

-MS < 30g/l

-DBO5 <10g/l

-DCO <30g/l

-graisses < 5 %

-dépourvus de produits de curage (sables, pierres, bois ...)

Les caractéristiques des produits de curage acceptables sur la station d'épuration devront s'approcher des valeurs suivantes :

- 5,5<pH<9
- passants à 80 µ : <8%
- passants à 6 mm : >80%
- hydrocarbures totaux : <3%
- graisses : <3%

D'autre part, l'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange et les produits de curage devront être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques et de tout corps solide, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel, soit au fonctionnement de l'unité de dépotage, de l'unité de traitement de produits de curage ou de la station d'épuration.

3) Volumes acceptés :

Le SYDEC se réserve le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, le SYDEC et l'ETABLISSEMENT conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

Compte-tenu des capacités et conditions de fonctionnement actuelles et des niveaux de rejets actuels à respecter, la station pourra accepter une charge polluante totale correspondant à 20 m³ maximum par jour, 100 m³ maximum par semaine et au 500 m³ maximum par an, de matières de vidange.

En ce qui concerne les produits de curage, le tonnage annuel acceptable sur la station d'épuration est de 7 m³ maximum par dépotage, 7 m³ maximum par semaine et 250 m³ maximum par an. Ce volume pourra être revu au 1^{er} janvier de chaque année sur décision du SYDEC.

ARTICLE 3-ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE ET DES PRODUITS DE CURAGE :

L'ETABLISSEMENT s'engage à prévenir le SYDEC au minimum 24h avant le dépotage.

Les horaires d'admission des produits seront fixés par le responsable de site.

L'ETABLISSEMENT s'engage à ce que son personnel ait pris connaissance et respecte les consignes de sécurité et les procédures de dépotage adoptées par le SYDEC.

Les matières de vidange et les produits de curage dépotés à la station d'épuration de CAPBRETON répondront aux spécifications de l'article 2, notamment en ce qui concerne les concentrations en MES, DBO5 et DCO (pour les matières de vidange).

Les volumes dépotés pourront faire l'objet d'un prélèvement pour chaque camion.

Un bon de prise en charge sera signé entre le SYDEC et l'ETABLISSEMENT, sur lequel apparaîtra :

- le nom de l'ETABLISSEMENT,
- l'identification du véhicule (immatriculation),
- l'identification de l'équipage,
- le jour et l'heure du dépotage,
- le volume dépoté,
- l'origine des matières de vidange ou des produits de curage.

Un exemplaire de chaque bon de prise en charge sera conservé par l'ETABLISSEMENT et par le SYDEC. De plus, l'ETABLISSEMENT remettra au SYDEC un double des bons de vidange correspondants aux matières dépotées.

Le SYDEC assistera au dépotage et effectuera un prélèvement en vue d'analyses de premières vérifications (pH, rH, etc..), ou d'analyses ultérieures pour déterminer les concentrations des différents paramètres des produits dépotés.

A l'issue du dépotage des matières de vidange, l'ETABLISSEMENT s'engage à récupérer tous les déchets piégés dans le piège à cailloux.

ARTICLE 4-CONTROLE DES EFFLUENTS :

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le SYDEC pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4°C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange ou de produits de curage indésirables.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, l'ETABLISSEMENT sera mis en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de l'ETABLISSEMENT. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur la décision du SYDEC.

Il pourra être demandé à l'ETABLISSEMENT de recharger ses produits de curage non conformes en vue d'un traitement sur une unité appropriée, et ceci entièrement à ses frais.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par l'ETABLISSEMENT et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels, la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques) ou autres.

ARTICLE 5-DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES :

Si les matières dépotées par l'ETABLISSEMENT s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de CAPBRETON, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des pouvoirs publics seront imputés à l'ETABLISSEMENT, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits à l'article 2 de la présente convention. L'accès à la station pourra être suspendu, voire supprimé par le SYDEC.

La preuve est à la charge du SYDEC qui pourra faire appel aux services compétents. Si les effluents tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à l'article 2, le SYDEC ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollutions envoyé sur la station d'épuration.

ARTICLE 6-CONDITIONS FINANCIERES :

L'autorisation de déversement des matières de vidange et des produits de curage sera subordonnée au versement de redevances fixées annuellement par l'assemblée délibérante compétente du SYDEC.

Ces redevances correspondent aux frais de mise à disposition des équipements (investissement) et à leur renouvellement ainsi qu'aux frais d'exploitation pour traiter les produits dépotés (main d'œuvre, énergie, analyses (hors métaux)).

Ces redevances seront notifiées en début d'année à l'ETABLISSEMENT.

A titre d'information, pour l'année 2025 ces redevances sont les suivantes :

→pour les matières de vidange : 29,00 euros HT le mètre cube

→pour les produits de curage : 24,00 euros HT le mètre cube.

Modalités de paiement :

Les factures seront établies trimestriellement par le SYDEC sur la base des quantités dépotées par l'ETABLISSEMENT. Ce dernier s'engage à régler ces factures dans un délai de 30 jours maximum.

ARTICLE 7-INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS :

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques ou autres, l'ETABLISSEMENT ne pourra demander un quelconque dédommagement au SYDEC du fait de l'impossibilité de déposer les matières de vidanges ou les matières de curage.

ARTICLE 8-DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance.

Cette convention pourra être reconduite 2 fois par tacite reconduction.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

L' ETABLISSEMENT devra fournir, à date anniversaire, son agrément de vidangeur.

ARTICLE 9-LITIGES :

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à

, le .

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'ETABLISSEMENT Le Directeur	Pour le SYDEC, Le Président Jean-Louis PEDEUBOY
--	--



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DE MATIERES DE VIDANGE ET DE PRODUITS DE CURAGE A LA STATION D'EPURATION DE TARNOS

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, son Président, dûment autorisé par délibération de son Bureau Syndical du 23 janvier 2025,

ci-après désigné par le terme « le SYDEC »

Et

La Société/L'entreprise xxxx représentée par son Directeur/Président M.....,

Siret.....

ci-après désignée par le terme « L'ETABLISSEMENT »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La station d'épuration de TARNOS est équipée pour recevoir et traiter les matières de vidange et les matières de curage récupérées lors des opérations d'entretien des assainissements autonomes et des réseaux d'assainissement collectifs.

La station d'épuration permet le traitement des matières de vidange et dispose d'un système de lavage des sables.

ARTICLE 1-OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières, du dépotage et du traitement par la station d'épuration de TARNOS exploitée par le SYDEC, **des matières de vidange et des produits de curage** collectés par l'ETABLISSEMENT.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières et produits livrés par l'ETABLISSEMENT à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, des sous-produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2- NATURE DES MATIERES DE VIDANGE ET DES PRODUITS DE CURAGE :

1) Origine :

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de dépotage de la station d'épuration de TARNOS exploitée par le SYDEC, proviendront exclusivement :

-de fosses d'aisance recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères domestiques,

-de fosses septiques recevant uniquement des eaux domestiques,

Les produits de curage acceptés sur l'unité de la station d'épuration de TARNOS proviendront exclusivement de réseaux collectifs d'assainissement séparatifs eaux usées, eaux pluviales et unitaires.

Dans les deux cas, sont exclus les résidus provenant de bacs à graisse, les boues de curage de réseaux, les boues de stations d'épuration, les résidus industriels ou artisanaux ainsi que les lixiviats de décharges et tout autre produit non défini ci-dessus.

2) Caractéristiques acceptables :

Les caractéristiques des matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront s'approcher des valeurs suivantes :

-5,5<pH<8,5

-Rh >-300 Mv (référence électrode Hydrogène)

-MS < 30g/l

-DBO5 <10g/l

-DCO <30g/l

-graisses < 5 %

-dépourvus de produits de curage (sables, pierres, bois ...)

Les caractéristiques des produits de curage acceptables sur la station d'épuration devront s'approcher des valeurs suivantes :

- 5,5<pH<9
- passants à 80 µ : <8%
- passants à 6 mm : >80%
- hydrocarbures totaux : <3%
- graisses : <3%

D'autre part, l'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange et les produits de curage devront être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques et de tout corps solide, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel, soit au fonctionnement de l'unité de dépotage, de l'unité de traitement de produits de curage ou de la station d'épuration.

3) Volumes acceptés :

Le SYDEC se réserve le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, le SYDEC et l'ETABLISSEMENT conviendront de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

Compte-tenu des capacités et conditions de fonctionnement actuelles et des niveaux de rejets actuels à respecter, la station pourra accepter une charge polluante totale correspondant à 20 m³ maximum par jour, 100 m³ maximum par semaine et au 500 m³ maximum par an, de matières de vidange.

En ce qui concerne les produits de curage, le tonnage annuel acceptable sur la station d'épuration est de 7 m³ maximum par dépotage, 7 m³ maximum par semaine et 250 m³ maximum par an. Ce volume pourra être revu au 1^{er} janvier de chaque année sur décision du SYDEC.

ARTICLE 3-ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE ET DES PRODUITS DE CURAGE :

L'ETABLISSEMENT s'engage à prévenir le SYDEC au minimum 24h avant le dépotage.

Les horaires d'admission des produits seront fixés par le responsable de site.

L'ETABLISSEMENT s'engage à ce que son personnel ait pris connaissance et respecte les consignes de sécurité et les procédures de dépotage adoptées par le SYDEC.

Les matières de vidange et les produits de curage dépotés à la station d'épuration de TARNOS répondront aux spécifications de l'article 2, notamment en ce qui concerne les concentrations en MES, DBO5 et DCO (pour les matières de vidange).

Les volumes dépotés pourront faire l'objet d'un prélèvement pour chaque camion.

Un bon de prise en charge sera signé entre le SYDEC et l'ETABLISSEMENT, sur lequel apparaîtra :

- le nom de l'ETABLISSEMENT,
- l'identification du véhicule (immatriculation),
- l'identification de l'équipage,
- le jour et l'heure du dépotage,
- le volume dépoté,
- l'origine des matières de vidange ou des produits de curage.

Un exemplaire de chaque bon de prise en charge sera conservé par l'ETABLISSEMENT et par le SYDEC. De plus, l'ETABLISSEMENT remettra au SYDEC un double des bons de vidange correspondants aux matières dépotées.

Le SYDEC assistera au dépotage et effectuera un prélèvement en vue d'analyses de premières vérifications (pH, rH, etc..), ou d'analyses ultérieures pour déterminer les concentrations des différents paramètres des produits dépotés.

A l'issue du dépotage des matières de vidange, l'ETABLISSEMENT s'engage à récupérer tous les déchets piégés dans le piège à cailloux.

ARTICLE 4-CONTROLE DES EFFLUENTS :

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le SYDEC pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4°C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange ou de produits de curage indésirables.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, l'ETABLISSEMENT sera mis en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de l'ETABLISSEMENT. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur la décision du SYDEC.

Il pourra être demandé à l'ETABLISSEMENT de recharger ses produits de curage non conformes en vue d'un traitement sur une unité appropriée, et ceci entièrement à ses frais.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par l'ETABLISSEMENT et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels, la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques) ou autres.

ARTICLE 5-DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES :

Si les matières dépotées par l'ETABLISSEMENT s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de TARNOS, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des pouvoirs publics seront imputés à l'ETABLISSEMENT, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits à l'article 2 de la présente convention. L'accès à la station pourra être suspendu, voire supprimé par le SYDEC.

La preuve est à la charge du SYDEC qui pourra faire appel aux services compétents. Si les effluents tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à l'article 2, le SYDEC ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollutions envoyé sur la station d'épuration.

ARTICLE 6-CONDITIONS FINANCIERES :

L'autorisation de déversement des matières de vidange et des produits de curage sera subordonnée au versement de redevances fixées annuellement par l'assemblée délibérante compétente du SYDEC.

Ces redevances correspondent aux frais de mise à disposition des équipements (investissement) et à leur renouvellement ainsi qu'aux frais d'exploitation pour traiter les produits dépotés (main d'œuvre, énergie, analyses (hors métaux)).

Ces redevances seront notifiées en début d'année à l'ETABLISSEMENT.

A titre d'information, pour l'année 2025 ces redevances sont les suivantes :

→ *pour les matières de vidange : 29,00 euros HT le mètre cube*

→ *pour les produits de curage : 24,00 euros HT le mètre cube.*

Modalités de paiement :

Les factures seront établies trimestriellement par le SYDEC sur la base des quantités dépotées par l'ETABLISSEMENT. Ce dernier s'engage à régler ces factures dans un délai de 30 jours maximum.

ARTICLE 7-INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS :

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques ou autres, l'ETABLISSEMENT ne pourra demander un quelconque dédommagement au SYDEC du fait de l'impossibilité de dépoter les matières de vidanges ou les matières de curage.

ARTICLE 8-DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'échéance.

Cette convention pourra être reconduite 2 fois par tacite reconduction.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

L'ETABLISSEMENT devra fournir, à la signature de la présente et à chaque renouvellement, son agrément de vidangeur.

ARTICLE 9-LITIGES :

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à

, le .

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'ETABLISSEMENT Le Directeur	Pour le SYDEC, Le Président Jean-Louis PEDEUBOY
--	--

NOTE D'INFORMATIONS

A - Décisions du Président n° 138 à 162 (période du 02 décembre 2024 au 24 décembre 2024) et n°01 à 02 (période du 01 janvier 2024 au 16 janvier 2025)

12/12/2024	2024.137	//	//	DECISION portant virement de crédits – Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz – Exercice 2024	1 000 €
10/12/2024	2024.138	NEG ENERGIES SOLUTIONS	BARDOS	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – AC21 – NGE ENERGIES SOLUTIONS	/
10/12/2024	2024.139	NEG ENERGIES SOLUTIONS	BARDOS	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – AC22 – NGE ENERGIES SOLUTIONS	/
10/12/2024	2024.140	NEG ENERGIES SOLUTIONS	BARDOS	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – AC23 – NGE ENERGIES SOLUTIONS	/
16/12/2024	2024.141	MAIRIE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE	SAINT VINCENT DE TYROSSE	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Lahitte » sur le territoire de la Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse	0 €
16/12/2024	2024.142	GROUPEMENT OTV (MANDATAIRE) / CAMPISTRON / SERTELEC	L'UNION	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux - Commune de ROQUEFORT Assainissement - Construction d'une nouvelle station d'épuration - Lot n° 1 : création de la nouvelle station d'épuration - Avenant n° 3 - Opération n° 2022-531	- 13 614.68 € HT
19/12/2024	2024.143	GARBAY	LUXEY	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 1 Gros Œuvre	251 548.05 € HT
19/12/2024	2024.144	CHARPENTE SERGE GOACOLOU	CASTELJALOUX	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 2 Charpente Couverture tuiles Zinguerie Bardage	79 563.60 € HT
19/12/2024	2024.145	OUVRAGES METALLIQUES D'AQUITAINE	ROQUEFORT	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 3 Serrurerie	35 374.00 € HT
19/12/2024	2024.146	ALSTOR	ST PIERRE DU MONT	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 4 Menuiseries extérieures aluminium	68 355.05 € HT
19/12/2024	2024.147	MENUISERIE SOUBABERE	ROQUEFORT	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 5 Menuiseries intérieures	35 278,50 € HT

19/12/2024	2024.148	BUBOLA PLATRERIE	MONT DE MARSAN	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 6 Plâtrerie isolation	72 317.69 € HT
19/12/2024	2024.149	SERTELEC	MONT DE MARSAN	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 7 Electricité courant fort – courant faible	142 152,47 € HT
19/12/2024	2024.150	BOBION ET JOANIN	PONTONX SUR ADOUR	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 8 Plomberie sanitaire	242 000.00 € HT
19/12/2024	2024.151	JOEL LESCA ET FILS	TARTAS	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 9 Carrelage - Faïences	18 825.83 € HT
19/12/2024	2024.152	MARQUE	VERGOIGNAN	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 10 Sols souples	39 599.67 € HT
19/12/2024	2024.153	SARL TURSAN ADOUR DECORATION	CAZERES SUR ADOUR	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 11 Peintures	32 487.39 € HT
19/12/2024	2024.154	TK ELEVATOR FRANCE	MERIGNAC	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 12 Ascenseur	19 780.00 € HT
19/12/2024	2024.155	ROY TRAVAUX	POUYDESSEUAX	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 13 VRD	348 316.06 € HT
19/12/2024	2024.156	DBA CONSTRUCTION	BIZANOS	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 15 Désamiantage	11 860.00 € HT
19/12/2024	2024.157	2AVF ENERGIES	ST PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 16 Photovoltaïque	20 858.00 € HT
19/12/2024	2024.158	DL AQUITAINE	TERCIS LES BAINS	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Général – Extension et Réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 17 Charpente métallique	27 814.50 € HT
19/12/2024	2024.159	/	/	DECISION portant déclaration de procédure sans suite d'un marché de travaux – Service Général – Extension et réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 14 Espaces verts	/

19/12/2024	2024.160	SEIHE	CAPBRETON	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Labouheyre – Assainissement – Abandon réseau gravitaire secteur Egis – Poste de refoulement – Opération n° 2023-511	52 800 € HT
19/12/2024	2024.161	SOURCES	MERIGNAC	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Saint-Cricq-Chalosse – Assainissement – Construction d'une station d'épuration – Opération n° 2021-512	593 000 € HT
24/12/2024	2024.162	MAIRIE LABENNE	LABENNE	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Clos de Claron » sur le territoire de la Commune de Labenne	0 €
07/01/2025	2025_001	//	//	DECISION portant virement de crédits Budget annexe « Aménagement Numérique »	//
07/01/2025	2025_002	MAIRIE DE MEES	MEES	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « La Pierre Blanche » sur le territoire de la Commune de Mées	0 €

B – Imposition forfaitaire annuelle pylônes HTB 2025

Les nouveaux montants concernant l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant les lignes électriques HTB pour l'année 2025 ont été révisés conformément à l'article 1519 A du Code Général des Impôts (CGI)

En 2025, les montants sont fixés à **3 235 €** pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise **entre 200 et 350 kilovolts** et à **6 461 €** pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est **supérieure à 350 kilovolts**.

Le montant total, pour l'ensemble des communes comportant des pylônes sur leur territoire, s'élève ainsi à **3 523 351,00 €** contre 3 348 172,00 € en 2024 soit une augmentation de 5 %.

La liste des communes et le montant prévisionnel de l'imposition sont joints en annexe.

POINT N° 11
Questions diverses